

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 34<sup>e</sup> année – N° 19 – Mercredi 30 mai 2012

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

## Publications des autorités administratives cantonales

République et Canton du Jura

### Procès-verbal N° 27 de la séance du Parlement du mercredi 23 mai 2012

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Corinne Juillerat (PS), présidente.

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Michel Choffat (PDC), Raphaël Ciocchi (PS), Jean-Pierre Mischler (UDC), Jean-Paul Miserez (PCSI), Anne Roy-Fridez (PDC), Christophe Schaffter (CS-POP) et Emmanuelle Schaffter (VERTS).

Suppléants: Raoul Jaeggi (PDC), Hubert Farine (PDC), Pierre Brülhart (PS), Damien Lachat (UDC), Géraldine Beuchat (PCSI), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Jean-Pierre Petignat (CS-POP) et Christophe Terrier (VERTS).

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

#### 1. Communications

#### 2. Questions orales

- Alain Bohlinger (PLR): Libre circulation de la faune piscicole et subventions fédérales manquées pour des projets (satisfait)
- Vincent Wermeille (PCSI): Armes militaires égarées dans la nature dans le Jura? (satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS): Déviation des poids-lourds roulant sur l'A16 par Fahy (partiellement satisfaite)
- Thomas Stettler (UDC): Aire de repos sur l'A16 entre Bassecourt et Boécourt (partiellement satisfait)
- Martial Courtet (PDC): Afflux de ressortissants français dans le Jura suite aux élections présidentielles (satisfait)
- Maryvonne Pic Jeandupeux (PS): Taxation des concubins avec enfants à charge entre 2006 et 2011 (non satisfaite)

- Alain Lachat (PLR): Fissure dans le tunnel A16 du Mont-Terri (satisfait)
- Frédéric Lovis (PCSI): Mise en place d'une carte avantage pour les jeunes: qu'en est-il pour les familles? (satisfait)
- Emmanuel Martinoli (VERTS): Démarchages de la commune de Soyhières pour accueillir la décharge pour matériaux inertes (partiellement satisfait)
- Frédéric Juillerat (UDC): Transports scolaires des élèves de Courfaivre vers l'école secondaire de Bassecourt par CarPostal (partiellement satisfait)
- Yves Gigon (PDC): Coûts d'hospitalisation moindres dans le canton de Neuchâtel et conséquences pour l'Hôpital du Jura (satisfait)

### Département des Finances, de la Justice et de la Police

#### 3. Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

##### Article 19, note marginale et alinéa 3

##### Texte adopté en première lecture

Note marginale: Avec les services sociaux régionaux

<sup>3</sup>Elle attribue aux curateurs des services sociaux régionaux les mandats de curatelle nécessitant des compétences professionnelles, en particulier ceux concernant les mesures de protection de l'enfant.

##### Commission et Gouvernement:

Note marginale: Avec d'autres institutions

<sup>3</sup>Elle attribue les mandats de curatelle nécessitant des compétences professionnelles, en particulier ceux concernant les mesures de protection de l'enfant, aux curateurs des services sociaux régionaux ou aux curateurs d'autres services ou institutions aptes à assumer de tels mandats.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 54 députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 56 députés.

4. **Décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte** (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, le décret est adopté par 58 députés.

5. **Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse** (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.

6. **Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (autorité de protection de l'enfant et de l'adulte)** (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 59 députés.

7. **Modification de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté** (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 57 députés.

8. **Modification du décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques** (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 58 députés.

9. **Loi portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte** (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 59 députés.

10. **Question écrite N° 2484**

**Interrogations sur le concept sapeurs-pompiers 2015.** Alain Bohlinger (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**Département de la Formation, de la Culture et des Sports**

11. **Arrêté portant approbation de la convention entre la Direction de la Formation, de la Culture et des Sports du canton de Bâle-Campagne et le Département de la Formation, de la Culture et des Sports de la République et Canton du Jura relative à un projet pilote de filière gymnasiale bilingue commune au «Regionales Gymnasium Laufental-Thierstein» à Laufon et à la Division lycéenne du Centre jurassien d'enseignement et de formation**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 57 députés.

12. **Arrêté octroyant un crédit à l'Office de la culture pour le financement des fouilles archéologiques de Courroux - Place des Mouleurs (crédit partiellement supplémentaire)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 54 députés.

13. **Question écrite N° 2490**

**Cours facultatifs à l'école primaire: état de la situation.** Yves Gigon (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**Département de l'Economie et de la Coopération**

14. **Motion N° 1025**

**Plus d'aide de l'Etat sans l'engagement d'un minimum de travailleurs locaux!** Damien Lachat (UDC)  
Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1025 est rejetée par 34 voix contre 14.

15. **Interpellation N° 790**

**Exonérations fiscales: qu'en est-il dans le Jura?** Loïc Dobler (PS)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

16. **Question écrite N° 2476**

**Des effets indésirables de la modification de la LACI.** Serge Caillet (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

17. **Question écrite N° 2482**

**Contrôle du marché du travail: que fait l'Etat?** Loïc Dobler (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

18. **Modification de la loi sur les améliorations structurelles** (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

33. **Résolution N° 146**

**Soutien aux droits des paysans.** Erica Hennequin (VERTS)

Développement par l'auteure.

Au vote, la résolution N° 146 est acceptée par 48 députés.

Les procès-verbaux N°s 25 et 26 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 15.

Delémont, le 24 mai 2012.

Au nom du Parlement

La présidente: Corinne Juillerat

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 28 de la séance du Parlement du mercredi 23 mai 2012**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Corinne Juillerat (PS), présidente.

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS) et Gérard Brunner (PLR).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Jacques-André Aubry (PDC), Michel Choffat (PDC), Raphaël Ciocchi (PS), Gilles Froidevaux (PS), Marcelle Lühinger (PLR), Jean-Pierre Mischler (UDC), Jean-Paul Miserez (PCSI), Giuseppe Natale (CS-POP), Anne Roy-Fridez (PDC),

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

Christophe Schaffter (CS-POP), Emmanuelle Schaffter (VERTS), Bernard Varin (PDC) et Marie-Noëlle Willemin (PDC).

Suppléants: Raoul Jaeggi (PDC), Marie-Françoise Chenal (PDC), Hubert Farine (PDC), Pierre Brülhart (PS), Josiane Daepf (PS), Stéphane Brosy (PLR), Damien Lachat (UDC), Géraldine Beuchat (PCSI), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Christophe Terrier (VERTS), Françoise Chaignat (PDC) et Jean-Luc Charmillot (PDC).

(La séance est ouverte à 14 h 15 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

#### Département de l'Economie et de la Coopération (suite)

##### 19. Arrêté mettant fin à l'adhésion au concordat du 30 juin 1964 concernant la Haute école suisse d'agronomie

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 52 députés.

##### 20. Interpellation N° 793

**Dégâts des campagnols et solidarité confédérale.** Vincent Wermeille (PCSI)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

##### 21. Question écrite N° 2486

**Soutien à l'agriculture de proximité.** Emmanuel Martinoli (VERTS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

##### 22. Question écrite N° 2487

**Qu'en est-il des programmes d'occupation cantonaux?** Emmanuel Martinoli (VERTS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

##### 23. Question écrite N° 2488

**Quel bilan pour le plan de soutien à l'emploi et aux entreprises?** Emmanuel Martinoli (VERTS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

#### Département de l'Environnement et de l'Équipement

##### 24. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (création du Service des infrastructures et du Service du développement territorial) (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 53, lettre f

Texte adopté en première lecture:

(Pas de lettre f à l'article 53)

Commission et Gouvernement:

f) élaboration des objectifs de la politique énergétique cantonale;

Article 53f, lettre a

Texte adopté en première lecture:

a) élaboration et suivi de la mise en œuvre des objectifs de la politique énergétique cantonale;

Commission et Gouvernement:

a) suivi de la mise en œuvre des objectifs de la politique énergétique cantonale;

Au vote, les propositions de la commission et du Gouvernement sont acceptées par 51 voix contre 3.

#### Article 53a, lettre b

Majorité de la commission et Gouvernement  
(= texte adopté en première lecture):

b) la Section des permis de construire;

Minorité de la commission:

(Pas de lettre b)

Article 53b, lettres c', c'', c''', c''''

Minorité de la commission:

c') traitement des demandes de permis de construire relevant de la compétence du Canton;

c'') ratification des dérogations à la réglementation communale;

c''') surveillance de la police des constructions;

c''''') contrôle des prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur l'énergie dans le domaine des permis de construire, en collaboration avec la Section de l'énergie.

Majorité de la commission et Gouvernement  
(= texte adopté en première lecture):

(Pas de lettres c', c'', c''', c''''')

Article 53c

Majorité de la commission et Gouvernement  
(= texte adopté en première lecture):

La Section des permis de construire a les attributions suivantes:

a) traitement des demandes de permis de construire relevant de la compétence du Canton;

b) ratification des dérogations à la réglementation communale;

c) surveillance de la police des constructions;

d) contrôle des prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur l'énergie dans le domaine des permis de construire, en collaboration avec la Section de l'énergie;

e) toute autre attribution conférée par la législation.

Minorité de la commission:

(Pas d'article 53c)

Au vote, les propositions de la majorité de la commission et du Gouvernement sont acceptées par 45 voix contre 11.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 53 voix contre 3.

##### 25. Arrêté octroyant un crédit-cadre «Sylviculture 2012-2015»

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

##### 26. Interpellation N° 794

**Pour une bonne gestion de l'eau.** Lucienne Merguin Rossé (PS)

Développement par l'auteur.

L'interpellatrice est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

##### 27. Question écrite N° 2483

**Comment éviter la pollution du Doubs par les eaux usées du bassin versant?** Lucienne Merguin Rossé (PS)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**28. Question écrite N° 2491**

**Transports publics: après Lucelle, à qui le tour?**  
Stéphane Brosy (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**Département de la Santé, des Affaires sociales,  
du Personnel et des Communes**

**29. Motion N° 1024**

**Pour permettre l'insertion professionnelle des personnes à l'aide sociale.** André Parrat (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1024 est acceptée par 55 députés.

**30. Interpellation N° 788**

**Les beaux jours arrivent, que deviennent nos abeilles?** Maurice Jobin (PDC)

*(Réponse du Gouvernement)*

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**31. Question écrite N° 2485**

**Etat de la psychiatrie jurassienne: réflexions parallèles et complément d'information souhaité.** Serge Caillet (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**32. Question écrite N° 2489**

**Rapport sur les familles jurassiennes: quelle suite et selon quel calendrier?** Raphaël Ciochi (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 16 h 10.

Delémont, le 24 mai 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

**Article 6** (nouvelle teneur)

**Article 6** Les projets d'améliorations structurelles pour lesquels des subventions sont accordées sont mis à l'enquête publique et publiés conformément aux exigences posées par l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture<sup>2</sup>.

**Article 7, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 7** <sup>1</sup>L'Etat favorise les améliorations foncières, la construction et l'amélioration de bâtiments agricoles, ainsi que les autres améliorations structurelles, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture<sup>2</sup> et des ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent.

**Article 9, alinéa 1, lettres i et j** (nouvelles) **et alinéa 2** (nouvelle teneur)

**Article 9** <sup>1</sup>Le taux maximum pour les différentes améliorations est le suivant:

	Plaine	Zone des collines Zone de montagne I	Zones de montagne II-III
	(en %)	(en %)	(en %)
i) Projets de développement régional au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre c, LAgr <sup>2</sup>	34	37	40
j) Bâtiments de petites entreprises artisanales au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre d, LAgr <sup>2</sup>	0	22	22

<sup>2</sup>Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne peuvent être octroyées en plaine qu'en faveur d'exploitations de cultures spéciales et de fermes de colonisation sises hors de la zone à bâtir.

**II.**

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Delémont, le 23 mai 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 913.1  
<sup>2</sup>RS 910.1

République et Canton du Jura

**Loi  
sur les améliorations structurelles  
Modification du 23 mai 2012**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

**I.**

La loi du 20 juin 2011 sur les améliorations structurelles<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article premier, alinéas 2 et 3** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Les améliorations structurelles comprennent les améliorations foncières, les constructions rurales ainsi que d'autres projets visant le but de l'alinéa 1.

<sup>3</sup>La présente loi régit les améliorations foncières individuelles et collectives, les améliorations foncières forestières, les constructions rurales ainsi que les autres améliorations structurelles entreprises avec l'aide des pouvoirs publics.

**Article 3, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Article 3** <sup>1</sup>Les améliorations foncières, les constructions rurales et les autres améliorations structurelles réalisées avec l'aide des pouvoirs publics, de même que leur entretien, sont placés sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.

<sup>2</sup>Le Service de l'économie rurale est le service officiel compétent en matière d'améliorations structurelles.

République et Canton du Jura

**Loi  
sur l'organisation de la protection  
de l'enfant et de l'adulte  
du 23 mai 2012**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu les articles 440 et suivants du Code civil suisse<sup>1</sup>,

— vu l'article 28 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978<sup>2</sup>,

arrête:

**SECTION 1: Dispositions générales**

**Article premier** La présente loi vise à régler l'organisation et le fonctionnement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après: l'autorité de protection).

**Article 2** Les termes désignant des personnes dans la présente loi s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**SECTION 2: Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

**Article 3** <sup>1</sup>L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée au Département de la Justice.

<sup>2</sup>Elle agit de manière indépendante.

**Article 4** L'autorité de protection est composée de trois membres permanents professionnels et d'au moins trois

membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 5** <sup>1</sup>Les membres permanents comprennent un juriste, un travailleur social et un psychologue.

<sup>2</sup>Ils sont engagés par le Gouvernement conformément à la loi sur le personnel de l'Etat.

**Article 6** <sup>1</sup>Les membres non permanents comprennent notamment un médecin généraliste ou un pédiatre, un psychiatre et une personne du domaine financier ou fiduciaire.

<sup>2</sup>Ils sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Leur mandat est renouvelable.

**Article 7** <sup>1</sup>L'autorité de protection est présidée par le membre permanent juriste.

<sup>2</sup>Les deux autres membres permanents assument la fonction de vice-président.

**Article 8** <sup>1</sup>L'autorité de protection dispose d'un secrétariat, de travailleurs sociaux, de contrôleurs de comptes et de ressources en matière juridique.

<sup>2</sup>Le Gouvernement arrête la dotation en personnel de l'autorité de protection.

**Article 9** <sup>1</sup>L'autorité de protection a son siège à Delémont.

<sup>2</sup>Elle peut tenir ses audiences dans les trois districts, en fonction des affaires à traiter.

**Article 10** <sup>1</sup>L'autorité de protection exerce toutes les attributions incombant à l'autorité de protection de l'adulte et à l'autorité de protection de l'enfant en vertu de la législation fédérale.

<sup>2</sup>Elle a en outre les attributions suivantes:

- elle pourvoit à la garde, en lieu sûr, des titres, objets de valeur, documents importants et autres objets semblables des personnes protégées;
- elle veille à ce que l'argent comptant des personnes protégées soit placé de manière sûre et rémunératrice;
- elle tient le registre des tutelles, des curatelles et des mesures de placement à des fins d'assistance, ainsi que le registre des comptes de tutelle et de curatelle;
- elle est habilitée à demander la déclaration d'absence dans le cas de l'article 550 du Code civil suisse<sup>1</sup>;
- elle accomplit toute autre tâche qui lui est dévolue par la législation.

**Article 11** <sup>1</sup>L'autorité de protection prend ses décisions de manière collégiale, dans une composition de trois membres comprenant son président ou un vice-président.

<sup>2</sup>Lorsqu'une audience n'est pas nécessaire, elle peut statuer par voie de circulation.

**Article 12** Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer seul dans les cas suivants:

- mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;
- dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (article 134, alinéa 1, CC);
- approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien (article 134, alinéa 3, et article 287 CC);
- dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation (article 146, alinéa 2, chiffre 2, CC);
- consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (article 265, alinéa 3, CC);
- enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (article 265a, alinéa 2, CC);
- transfert de l'autorité parentale au père (article 298, alinéa 2, CC);
- attribution de l'autorité parentale conjointe (article 298a, alinéa 1, CC);
- octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (article 316, alinéa 1, CC);

10. décision ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (article 318, alinéa 3, et 322, alinéa 2, CC);

11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (article 320, alinéa 2, CC);

12. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (article 374, alinéa 3, CC);

13. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (article 381, alinéa 2, et article 382, alinéa 3, CC);

14. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (article 442, alinéa 5 CC);

15. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (article 413, alinéa 2, CC);

16. refus de l'autorisation de consulter le dossier (article 449b CC);

17. exécution des décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (article 450g CC)

18. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (article 451, alinéa 2, CC);

19. requête en établissement d'un inventaire (article 553, alinéa 1, chiffre 3, CC).

**Article 13** Le secrétariat assume les tâches ordinaires de secrétariat et de gestion de l'autorité de protection en se conformant aux instructions des membres de celle-ci. Il tient la comptabilité de cette autorité.

**Article 14** Les travailleurs sociaux employés à l'autorité de protection procèdent notamment aux évaluations de situations et aux enquêtes sociales requises par les membres de cette dernière.

**Article 15** <sup>1</sup>Les contrôleurs de comptes procèdent au contrôle des comptes relatifs aux mesures de protection et à l'examen du rapport du curateur ou du tuteur.

<sup>2</sup>Ils collaborent à l'établissement de l'inventaire des valeurs patrimoniales que doit gérer le curateur ou le tuteur.

**Article 16** L'autorité de protection peut confier des tâches d'ordre juridique à son personnel disposant des qualifications et connaissances nécessaires en la matière, telles que la fourniture de renseignements, l'examen de questions juridiques particulières, la rédaction et la motivation de projets de décisions, l'examen de conventions et l'audition de personnes.

**Article 17** <sup>1</sup>Les membres permanents et le personnel de l'autorité de protection ont le statut d'employé de l'administration cantonale et sont soumis à la législation en la matière.

<sup>2</sup>Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la rémunération des membres non permanents de l'autorité de protection.

### SECTION 3: Collaboration

**Article 18** L'autorité de protection collabore avec les autorités communales pour l'institution et l'administration des mesures de protection. Elle peut en particulier requérir et échanger des renseignements sur la situation personnelle de la personne à protéger.

**Article 19** <sup>1</sup>L'autorité de protection collabore avec les services sociaux régionaux pour l'institution et l'administration des mesures de protection.

<sup>2</sup>Elle peut en particulier confier des mandats d'expertise dans les situations complexes et dans celles relatives à la protection de l'enfant.

<sup>3</sup>Elle attribue les mandats de curatelle nécessitant des compétences professionnelles, en particulier ceux concernant les mesures de protection de l'enfant, aux curateurs des services sociaux régionaux ou aux curateurs d'autres services ou institutions aptes à assumer de tels mandats.

**Article 20** L'autorité de protection collabore, dans la mesure indiquée par les circonstances du cas, avec le Service de l'action sociale.

#### SECTION 4: Autorité de surveillance et autorités judiciaires

**Article 21** <sup>1</sup>La Cour administrative du Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance de l'autorité de protection.

<sup>2</sup>Elle est également l'instance judiciaire de recours pour les décisions de cette autorité.

**Article 22** Le juge administratif du Tribunal de première instance est l'instance compétente pour les cas mentionnés à l'article 439 du Code civil suisse, ainsi que pour les mesures préalables et postérieures découlant de la loi sur les mesures d'assistance et le placement à des fins d'assistance<sup>3</sup>.

#### SECTION 5: Dispositions transitoires et finales

**Article 23** Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

**Article 24** L'organisation prévue par la présente loi peut être revue en cas de création d'une institution commune interjurassienne chargée de la protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 25** <sup>1</sup>Le Gouvernement règle le passage au nouveau système.

<sup>2</sup>Il règle en particulier:

1. la phase de constitution et l'entrée en fonction de l'autorité de protection;
2. les modalités de transmission des dossiers des autorités tutélaires et de l'autorité tutélaire de surveillance à l'autorité de protection;
3. les autres problèmes de transition qui peuvent surgir.

**Article 26** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Article 27** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 23 mai 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RS 210

<sup>2</sup>RSJU 211.1

<sup>3</sup>RSJU 213.32

République et Canton du Jura

### Loi portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte du 23 mai 2012

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,  
— vu la loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte<sup>1</sup>,

arrête:

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur le droit de cité<sup>2</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 7** (nouvelle teneur)

**Article 7** Lorsqu'une personne possède le droit de cité de plusieurs communes, son origine est déterminée par le droit de cité de celle de ces communes qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, est déterminant le dernier droit de cité communal que cette personne ou ses ascendants ont acquis (article 22 CC).

II.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité<sup>3</sup> est modifié comme il suit:

**Article 2** (nouvelle teneur)

**Article 2** <sup>1</sup>La possession de l'ancien droit de bourgeoisie dans une commune emporte celle du droit de cité de cette même commune (article 2, alinéa 3, LDC).

<sup>2</sup>Lorsqu'une personne possède le droit de cité de plusieurs communes, son origine est déterminée par le droit de cité de celle de ces communes qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, est déterminant le dernier droit de cité communal que cette personne ou ses ascendants ont acquis (article 22 CC).

III.

La loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants<sup>4</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 21, lettre b, chiffre 5** (nouvelle teneur)

5. l'existence d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité en cours ou de toute autre curatelle communiquée par l'autorité de protection.

IV.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques<sup>5</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 2, alinéa 5** (nouvelle teneur)

<sup>5</sup>Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne sont pas électeurs.

**Article 6, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 6** <sup>1</sup>Sont éligibles à toutes les fonctions publiques les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans, qui ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

V.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)<sup>6</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 227, alinéa 2<sup>bis</sup>** (nouvelle teneur) et **alinéa 2<sup>ter</sup>** (nouveau)

<sup>2bis</sup>Elle jouit également de cette faculté dans les contestations entre époux, parents et alliés, ainsi que dans les contestations dérivant du droit des successions et du droit de la famille, en particulier du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>2ter</sup>Sauf violation manifeste des règles de droit, il n'est pas alloué de dépens dans les affaires relevant du droit de la filiation et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

VI.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>7</sup> est modifié comme il suit:

**Article 28, lettre c** (nouvelle teneur)

- c) les émoluments en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

VII.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires<sup>8</sup> est modifié comme il suit:

**Article 14, alinéa 4** (nouvelle teneur)

<sup>4</sup>Elle perçoit un émolument de 50 à 500 points pour les décisions en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, de bourses et d'assistance judiciaire gratuite.

**Article 30, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Le tuteur ou le curateur cité d'un prévenu indigent peut recevoir la même indemnité qu'un témoin.

VIII.

La loi du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs<sup>9</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 19** (nouvelle teneur)

**Article 19** Si le juge des mineurs constate au cours d'une procédure qu'un acte a été commis par un enfant de moins de 10 ans, il avise ses représentants légaux et, s'il apparaît

que l'enfant a besoin d'une aide particulière, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

#### IX.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes<sup>10</sup> est modifiée comme il suit:

##### **Article 36, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité découlant de travaux de caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

#### X.

Le décret du 6 décembre 1978 sur la police locale<sup>11</sup> est modifié comme il suit:

##### **Article 6, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 6** <sup>1</sup>En ce qui concerne les mesures de police d'autres autorités administratives (office des poursuites et faillites, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, autorités d'aide sociale, etc.), la police locale est tenue au besoin de prêter son concours, sur réquisition de ces autorités. Les organes de police des différentes communes, ainsi que ceux de la commune et de l'Etat, doivent se prêter aide mutuellement. Les contestations au sujet de cette obligation sont vidées par le juge administratif du Tribunal de première instance.

#### XI.

Le décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires<sup>12</sup> est modifié comme il suit:

##### **Article 3a, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>L'inventaire public selon l'article 405, alinéa 3, du Code civil suisse est ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

##### **Article 7, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>L'administrateur de la masse, chaque héritier, le tuteur, le curateur, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et, quand les frais sont à la charge de l'Etat, le Service des contributions, peuvent demander la taxation de la note.

##### **Article 9, alinéa 1, lettre a** (nouvelle teneur)

a) cette personne vivait seule et ne faisait pas l'objet d'une mesure de protection;

##### **Article 44 et note marginale** (nouvelle teneur)

**Article 44** Dans les cas de l'article 55, alinéa 1, lettres a, b et d, de la loi d'introduction du Code civil suisse, le notaire doit en outre soumettre l'inventaire à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

##### **Article 46, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>S'il s'agit d'une tutelle ou d'une curatelle comprenant une gestion de biens, l'administrateur de la masse est remplacé par le tuteur ou le curateur. Il est loisible à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de proposer le notaire.

##### **Article 47, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>A cette fin, l'administrateur de la masse, le tuteur ou le curateur, doivent mettre le notaire en mesure de prendre connaissance de l'état des biens de la succession ou de la personne protégée et lui fournir tout renseignement nécessaire.

##### **Article 51, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>S'il s'agit d'un inventaire de tutelle ou de curatelle, le notaire invite à participer aux opérations l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le tuteur ou le curateur et la personne protégée, pour autant que cette dernière soit âgée d'au moins seize ans et capable de discernement; s'il s'agit d'un inventaire successoral, l'administrateur et les héritiers.

##### **Article 60, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Les frais de l'inventaire public incombent à la personne au bénéfice d'une mesure de protection ou à la succession et, si cette dernière ne suffit pas, aux héritiers qui l'ont demandé.

#### XII.

La loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse<sup>13</sup> est modifiée comme il suit:

##### **Article 25** (nouvelle teneur)

**Article 25** Les autorités chargées de l'action sociale (notamment: le Service de l'action sociale), qui fournissent des secours à l'intéressé, ainsi que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ont qualité pour porter plainte en cas de violation d'une obligation d'entretien (article 217 CP).

#### XIII.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)<sup>14</sup> du 16 juin 2010 est modifiée comme il suit:

##### **Article 31, alinéa 4, chiffre 10** (nouvelle teneur)

10. article 62c, alinéa 5: Avis à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;

#### XIV.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire)<sup>15</sup> est modifiée comme il suit:

##### **Article 77, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, les enseignants et les autorités scolaires dénoncent à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les menaces qui pèsent sur le développement et la santé des élèves.

#### XV.

La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études<sup>16</sup> est modifiée comme il suit:

##### **Article 16, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 16** <sup>1</sup>Est considéré comme domicile juridique en matière de bourses le domicile civil des parents du requérant ou celui de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsque le requérant est au bénéfice d'une tutelle ou d'une curatelle de portée générale.

#### XVI.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat<sup>17</sup> est modifiée comme il suit:

##### **Article 10, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Les détenteurs de l'autorité parentale ou le tuteur décident de l'appartenance des mineurs de moins de seize ans.

#### XVII.

La loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>18</sup> est modifiée comme il suit:

##### **Article 147, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 147** <sup>1</sup>Les héritiers du contribuable, son tuteur, son curateur, dans la mesure où cela entre dans le cadre de sa mission, ou le liquidateur lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.

##### **Article 195, alinéa 4** (nouvelle teneur)

<sup>4</sup>Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal d'héritiers mineurs ou protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude doivent assister à l'inventaire.

#### XVIII.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation (LISD)<sup>19</sup> est modifiée comme il suit:

##### **Article 6, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité jurassienne, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui administre ses biens.

##### **Article 8, note marginale et alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Les mineurs, sous autorité parentale ou sous tutelle, ainsi que les personnes au bénéfice d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'inaptitude qui participent à une succession ou à une donation sont assujettis personnellement à l'impôt.

##### **Article 37, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Si le défunt ou le donateur était au bénéfice d'une curatelle de portée générale, ou d'une curatelle pour cause d'absence, ladite part revient à la commune du siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**XIX.**

La loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux<sup>20</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 25, alinéa 4**

(Abrogé.)

**XX.**

La loi sanitaire du 14 décembre 1990<sup>21</sup> est modifiée comme il suit:

**Remplacement d'expression**

L'expression « Service de la santé » est remplacée par « Service de la santé publique » aux articles suivants:

6; 7, alinéa 1; 9, alinéa 1; 13, alinéa 1; 14, alinéas 1 et 2; 17; 38 et note marginale; 48, alinéa 2; 54, alinéa 3; 66, alinéa 3; 71, alinéa 1; 77a.

**Article 7, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 7** <sup>1</sup>Le Service de l'enseignement et le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organisent l'éducation à la santé, en collaboration avec le Service de la santé publique:

**Article 8, alinéa 1, lettre f** (nouvelle teneur)

f) la lutte contre les addictions dues aux substances psychoactives (tabac, alcool, stupéfiants, médicaments, etc.) ou à d'autres causes (addictions comportementales);

**Article 26a, alinéas 1 et 3** (nouvelle teneur)

**Article 26a** <sup>1</sup>Aucun soin ne peut être fourni et aucun examen clinique ne peut être subi sans le consentement libre et éclairé du patient concerné capable de discernement, qu'il soit majeur, mineur ou sous curatelle de portée générale, sauf si des intérêts vitaux de la collectivité l'exigent.

<sup>3</sup>Un patient capable de discernement peut à tout moment refuser ou interrompre des soins ou quitter un établissement. Le dispensateur de soins a alors le droit de lui demander de confirmer sa décision par écrit après l'avoir clairement informé des risques ainsi encourus. Sont réservées les dispositions concernant le placement à des fins d'assistance.

**Article 26b** (nouvelle teneur)

**Article 26b** Toute personne capable de discernement peut, conformément à la législation fédérale en la matière, rédiger des directives anticipées ou désigner une personne physique appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom.

**Articles 26c et 26d**

(Abrogés.)

**Article 28a** (nouvelle teneur)

**Article 28a** <sup>1</sup>Toute mesure de contrainte à l'égard des patients est en principe interdite. Demeurent réservées les mesures du droit pénal en matière de mesures de sûreté et du droit civil pour les personnes résidant dans un établissement médico-social ou sujettes à un placement à des fins d'assistance.

<sup>2</sup>A titre exceptionnel et, dans la mesure du possible après en avoir discuté avec le patient, son représentant thérapeutique, son représentant légal ou ses proches, le médecin responsable d'un établissement hospitalier peut, après consultation de l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge d'un patient capable de discernement ou incapable de discernement lorsque ces mesures vont à l'encontre de sa volonté présumée:

- a) si le comportement du patient présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou pour celles d'autres personnes et
- b) si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas.

<sup>3</sup>On entend par mesure de contrainte, au sens de l'alinéa précédent, l'isolement, la contention et la limitation des contacts avec l'extérieur.

<sup>4</sup>Le médecin responsable peut déléguer cette prérogative à un autre dispensateur de soins de l'établissement.

<sup>5</sup>Pour le surplus, les dispositions du Code civil relatives aux mesures limitant la liberté de mouvement des personnes résidant dans un établissement médico-social s'appliquent aux mesures prises en vertu du présent article.

**Article 28b**

(Abrogé.)

**Article 28c, alinéa 1, lettre c** (nouvelle teneur)

c) instruire et statuer sur les cas de violation des dispositions des droits des patients dont elle prend connaissance par elle-même ou qui lui sont dénoncés sur plainte; demeure réservée la compétence de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de statuer sur les plaintes relatives aux mesures de contrainte;

**Article 28d** (nouvelle teneur)

**Article 28d** Toute personne séjournant en établissement hospitalier ou médico-social, son représentant légal ou thérapeutique ou ses proches peuvent s'adresser au médiateur ou déposer une plainte auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou de la commission de surveillance des droits des patients.

**Article 75**

(Abrogé.)

**XXI.**

La loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC) <sup>22</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 2, alinéa 1<sup>bis</sup>** (nouvelle teneur)

<sup>1bis</sup>Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence; il en va de même du placement dans une famille d'une personne, au bénéfice ou non d'une mesure de protection du droit civil, décidé par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par une autre autorité.

**XXII.**

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale<sup>23</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 8, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Elles signalent sans retard à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et aux autorités compétentes en matière de mesures d'assistance et de placement à des fins d'assistance les faits pouvant justifier leur intervention.

**Article 49, lettres f et g** (nouvelle teneur)

- f) d'assumer la prise en charge de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte;
- g) de soutenir l'aide bénévole fournie par les particuliers dans le domaine de l'action sociale et en matière de protection de l'enfant et de l'adulte;

**Article 64, lettre g** (nouvelle teneur)

- g) autorise les placements dans des établissements situés hors du Canton, à l'exclusion des mesures de placement à des fins d'assistance;

**XXIII.**

Le décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales<sup>24</sup> est modifié comme il suit:

**Article 6, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Pour le placement d'enfants chez des parents nourriciers, l'autorisation est délivrée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par une autre autorité désignée par le Gouvernement. Ce dernier règle, par voie d'ordonnance, le placement d'enfants.

**Article 21, alinéa 1, chiffre 1, 6e tiret** (nouvelle teneur)

— d'assumer des mandats de protection de l'enfant ou de l'adulte ou d'assistance de probation;

**XXIV.**

La loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse<sup>25</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 11, alinéas 1 et 3** (nouvelle teneur)

**Article 11** <sup>1</sup>La protection de la jeunesse consiste en aide volontaire et en mesures de droit civil et de droit pénal. Elle

relève des organismes publics ou privés œuvrant dans ce domaine, de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, des tribunaux civils et du Tribunal des mineurs.

<sup>3</sup>Les mesures de droit civil sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et par les tribunaux civils; elles sont exécutées par les services sociaux régionaux et les institutions éducatives et médicales cantonales et extracantonales et, le cas échéant, par les privés désignés à cet effet. Demeurent réservées les compétences d'autres organismes dans les cas d'urgence.

**Article 12** (nouvelle teneur)

**Article 12** Toute personne qui constate ou dispose d'éléments fondés pour présumer qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances a le droit d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 13, alinéas 1 et 3** (nouvelle teneur)

**Article 13** <sup>1</sup>Tout agent public cantonal ou communal qui acquiert connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances est tenu d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou son supérieur hiérarchique à l'intention de cette dernière.

<sup>3</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avise, s'il y a lieu, les autorités de justice pénale.

**Article 15, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Il veille à une collaboration efficace avec le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, ainsi qu'entre les autorités et les organismes qui œuvrent en faveur de la jeunesse, en particulier entre les autorités administratives cantonales et communales, les autorités scolaires, le corps enseignant, les associations d'aide à l'enfance, les organisations de jeunesse, les associations socio-culturelles et sportives, les associations de parents, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, les services sociaux régionaux, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, les autorités judiciaires, le Centre médico-psychologique, l'Office de la culture, l'Office des sports, la Police, les infirmières scolaires, les professionnels de la santé et les autres services spécialisés privés ou publics

**XXV.**

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)<sup>26</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 28, lettres b et c** (nouvelle teneur)

- b) font l'objet d'une mesure prévue par la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance;
- c) sont, en raison de leur abus d'alcool, au bénéfice d'une mesure de protection du droit civil ou à la charge de l'aide sociale.

**Article 84, alinéa 1, chiffre 3** (nouvelle teneur)

- 3. celui qui, sciemment, héberge ou reçoit des clients ou des hôtes frappés d'une interdiction ou d'une mesure au sens des articles 22 et 28;

**XXVI.**

La loi du 26 octobre 1978 sur le jeu<sup>27</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 6** (nouvelle teneur)

**Article 6** Il est défendu aux représentants légaux des mineurs et des majeurs au bénéfice d'une mesure de protection du droit civil de reconnaître ou de payer les dettes contractées au jeu ou à la suite de gageures par les personnes placées sous leur autorité. Ils peuvent répéter les dettes de cette nature qui auraient été payées par ces personnes.

**XXVII.**

La loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst)<sup>28</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 5, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale et l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**XXVIII. Dispositions finales**

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 23 mai 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1 RSJU 213.1	8 RSJU 176.511	15 RSJU 410.11	22 RSJU 831.30
2 RSJU 141.1	9 RSJU 182.51	16 RSJU 416.31	23 RSJU 850.1
3 RSJU 141.11	10 RSJU 190.11	17 RSJU 471.1	24 RSJU 850.11
4 RSJU 142.11	11 RSJU 192.244.1	18 RSJU 641.11	25 RSJU 853.21
5 RSJU 161.1	12 RSJU 214.431	19 RSJU 642.1	26 RSJU 935.11
6 RSJU 175.1	13 RSJU 311	20 RSJU 751.11	27 RSJU 935.51
7 RSJU 176.21	14 RSJU 321.1	21 RSJU 810.01	28 RSJU 943.1

République et Canton du Jura

**Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté**

**Modification du 23 mai 2012**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

La loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Titre** (nouvelle teneur)

**Loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance**

**Article premier** (nouvelle teneur)

**Article premier** <sup>1</sup>La présente loi a pour but de régler l'application des dispositions fédérales concernant le placement à des fins d'assistance (articles 426 et suivants CC<sup>2</sup>).

<sup>2</sup>Elle fixe en outre les conditions dans lesquelles peuvent être ordonnées des mesures préalables destinées à éviter un placement à des fins d'assistance.

**Article 2** (nouvelle teneur)

**Article 2** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes adultes et, à l'exception du chapitre II et des articles 52 à 54, aux mineurs.

**Article 6 et note marginale** (nouvelle teneur)

**Article 6** Est également réservée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte la possibilité de prendre des mesures autres que celles prévues par la présente loi, conformément aux dispositions du Code civil suisse.

**Article 9, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Article 9** <sup>1</sup>Les autorités judiciaires et administratives peuvent annoncer à l'autorité les cas nécessitant la prise de mesures au sens de la présente loi et dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs tâches. Cette faculté appartient également aux personnes soumises au secret professionnel; elles doivent préalablement se faire délier dudit secret.

<sup>2</sup>Toute personne ou organisation a le droit de signaler à l'autorité les cas nécessitant des mesures au sens de la présente loi.

**Article 11, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont applicables par analogie.

**Article 12** (nouvelle teneur)

**Article 12** En cas de nécessité, l'autorité procure d'office un avocat à la personne faisant l'objet de la procédure de placement à des fins d'assistance. Le mandataire désigné est rémunéré selon les normes applicables à l'assistance judiciaire gratuite.

**Article 13** (nouvelle teneur)

**Article 13** La personne en cause peut se faire représenter dans toutes les phases de la procédure par l'un de ses proches, par une personne de confiance ou par un avocat.

**Article 14, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 14** <sup>1</sup>La décision, qui contient notamment les motifs justifiant la mesure prise, est communiquée par écrit à l'intéressé et, le cas échéant, à son mandataire, à son représentant légal et à la personne de confiance.

**Article 15** (nouvelle teneur)

**Article 15** Lorsque l'autorité prononce un placement à des fins d'assistance, elle en informe en temps utile l'autorité compétente si des mesures doivent être prises envers les personnes dont l'intéressé a la charge ou concernant ses biens.

**Article 16, alinéa 1 et note marginale** (nouvelle teneur) et **alinéa 2** (abrogé)

**Article 16** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du lieu de résidence de la personne en cause ou le médecin informe sans délai l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile des mesures prises ou qui paraissent devoir être prises en vertu de la présente loi.

**Article 18** (nouvelle teneur)

**Article 18** Sont considérées comme mesures préalables toutes les interventions officielles ou privées faites en faveur d'une personne pour la traiter, la soigner ou l'assister afin de lui éviter un placement à des fins d'assistance.

**Article 20** (nouvelle teneur)

**Article 20** L'autorité, après avoir pris l'avis d'un médecin, peut astreindre l'intéressé à suivre un traitement ambulatoire.

**Article 26 et note marginale** (nouvelle teneur)

**Article 26** Les mesures préalables décrites aux articles 20 à 25 sont prises par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 27**

(Abrogé.)

**Article 29** (nouvelle teneur)

**Article 29** <sup>1</sup>Le placement ou le maintien de personnes dans un établissement approprié n'est possible que si les conditions des articles 426 et 427 du Code civil suisse sont remplies.

<sup>2</sup>Le placement ou le maintien de mineurs en établissement est autorisé aux conditions de l'article 310 du Code civil suisse.

**Article 30** (nouvelle teneur)

**Article 30** Le placement à des fins d'assistance ne peut être ordonné que si les mesures préalables décrites au chapitre II ci-dessus ou des mesures de protection se sont révélées ou se révéleraient insuffisantes.

**Article 31 et note marginale** (nouvelle teneur)

**Article 31** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité compétente pour prononcer le placement à des fins d'assistance à l'égard des personnes domiciliées dans le Canton.

<sup>2</sup>En cas de péril en la demeure, elle est en outre compétente pour prononcer de telles mesures envers toutes les personnes qui se trouvent dans le Canton.

**Articles 32 à 34**

(Abrogés.)

**Article 35** (nouvelle teneur)

**Article 35** <sup>1</sup>En cas de péril en la demeure ou lorsqu'il doit être opéré à bref délai, le placement à des fins d'assistance peut être ordonné par un médecin autorisé à pratiquer sur le territoire cantonal.

<sup>2</sup>Le médecin doit être indépendant de l'établissement dans lequel il place la personne en cause.

**Article 36** (nouvelle teneur)

**Article 36** <sup>1</sup>Le placement ou le maintien dans un établissement d'une personne souffrant de troubles psychiques

ou d'une déficience mentale ne peut être ordonné par l'autorité qu'avec le concours d'un expert médical.

<sup>2</sup>L'autorité sollicite également l'avis d'un expert dans les autres cas lorsque les conditions du placement à des fins d'assistance ne peuvent pas être constatées clairement ou afin de déterminer l'établissement approprié.

<sup>3</sup>Lorsque, pour les besoins de l'expertise, la personne en cause doit être internée, la durée de l'internement sera strictement limitée au temps nécessaire à l'examen; les prescriptions sur le placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie.

**Article 37 et note marginale** (nouvelle teneur)

**Article 37** Avant de statuer, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte demande un rapport à la commune de domicile sur la situation personnelle de la personne en cause.

**Article 38, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Si les autorités de justice pénale prononcent une mesure de sûreté, un placement chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement ou une peine privative de liberté de six mois au plus sans sursis, la procédure de placement est abandonnée; elle est reprise dans les autres cas, en règle générale, dès l'entrée en force du jugement pénal.

**Article 39, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 39** <sup>1</sup>La décision, prise après un examen approfondi de tous les éléments rassemblés durant la procédure, indique notamment le nom et le lieu de l'établissement au cas où le placement à des fins d'assistance est ordonné.

**Article 41** (nouvelle teneur)

**Article 41** <sup>1</sup>En cas de péril en la demeure, le placement à des fins d'assistance peut être ordonné à titre provisoire selon les conditions ci-après.

<sup>2</sup>Si l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas encore en possession d'une expertise là où elle est requise, elle ordonne le placement sous réserve d'acceptation par l'établissement. En cas de divergence de vues, ce dernier informe immédiatement, avec l'indication des motifs, l'autorité qui a ordonné le placement. Celle-ci confirme ou rapporte sa décision.

<sup>3</sup>La décision de placement provisoire peut être notifiée et motivée oralement par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou le médecin qui l'ordonne. L'intéressé doit cependant être informé par écrit de son droit de recourir. La décision est confirmée par écrit dans les quarante-huit heures. Au surplus, l'article 14 est applicable.

**Article 42** (nouvelle teneur)

**Article 42** <sup>1</sup>Lorsque la décision de placement provisoire a été rendue par un médecin, ce dernier la communique dans tous les cas à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et lui transmet le dossier y relatif, dans les quarante-huit heures.

<sup>2</sup>Sauf levée de la mesure dans l'intervalle, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ouvre une procédure de placement ordinaire; elle prend contact avec les responsables de l'établissement où la personne est placée pour déterminer si le placement est toujours nécessaire.

<sup>3</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rend une décision en procédure ordinaire sur le maintien en établissement dans les six semaines suivant la décision de placement provisoire à des fins d'assistance.

<sup>4</sup>Si la décision n'est pas rendue dans ce délai, la décision de placement provisoire devient caduque.

**Article 43** (nouvelle teneur)

**Article 43** <sup>1</sup>Le maintien provisoire en établissement d'une personne entrée de son plein gré qui demande à en sortir peut être décidé par le médecin-chef de l'établissement si elle met gravement en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'autrui.

<sup>2</sup>La décision de maintien provisoire peut être notifiée et motivée oralement par l'établissement. L'intéressé doit cependant être informé par écrit de son droit de recourir. La décision est confirmée par écrit dans les quarante-huit heures. Au surplus, l'article 14 est applicable.

<sup>3</sup>La décision est communiquée sans délai à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avec le dossier y relatif.

<sup>4</sup>Sauf confirmation de la mesure par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par un médecin indépendant de l'établissement, la décision de maintien provisoire en établissement est valable trois jours au plus.

<sup>5</sup>Pour le surplus, l'article 42, alinéas 2 à 4, s'applique par analogie.

**Article 44** (nouvelle teneur)

**Article 44** <sup>1</sup>Toute personne entrant de son plein gré ou sur décision de l'autorité dans un établissement dans lequel des placements à des fins d'assistance sont effectués régulièrement ou occasionnellement reçoit, de même que son représentant légal et la personne de confiance, une note écrite l'informant de son droit d'en appeler au juge contre son maintien dans cet établissement ou le rejet d'une demande de libération.

<sup>2</sup>Lorsque l'établissement ne s'occupe qu'exceptionnellement de placement à des fins d'assistance, il veille à faire connaître sans délai les voies de droit à la personne en cause, à son représentant légal et à la personne de confiance.

**Article 46, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Article 46** <sup>1</sup>Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné par une mesure provisoire, la personne en cause doit être libérée dès que le danger qu'elle présente pour elle-même ou pour autrui n'est plus imminent.

<sup>2</sup>Demeure réservé l'article 42, alinéa 4.

**Article 47** (nouvelle teneur)

**Article 47** Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné en procédure ordinaire par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, celle-ci est aussi compétente pour en prononcer la mainlevée. Dans les autres cas, la compétence appartient à l'établissement.

**Article 48** (nouvelle teneur)

**Article 48** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte examine d'office, dans les six mois qui suivent le placement, si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée.

<sup>2</sup>Elle effectue un deuxième contrôle au cours des six mois qui suivent. Par la suite, elle effectue l'examen aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

<sup>3</sup>En principe, le résultat de l'examen est communiqué aux intéressés.

**Article 49** (nouvelle teneur)

**Article 49** Dès que l'état d'une personne ne nécessite plus son internement, l'établissement est tenu de la libérer, dans les cas où il est compétent pour prononcer la mainlevée ou, si cette compétence ne lui appartient pas, de proposer la mainlevée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte; cette dernière statue rapidement.

**Article 50, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Article 50** <sup>1</sup>La personne placée, son représentant légal ou conventionnel, l'un de ses proches ou la personne de confiance, peut saisir en tout temps l'établissement d'une demande de libération; ce dernier statue rapidement.

<sup>2</sup>Si l'établissement n'est pas compétent pour prononcer la mainlevée, il transmet sans délai la demande à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, avec son préavis.

**Article 53, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Le cas échéant, l'autorité compétente pour prononcer la libération fait ordonner les mesures de protection qui s'imposent.

**Article 54** (nouvelle teneur)

**Article 54** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut, si nécessaire, obliger la personne en cause à se soumettre à de telles mesures sous peine de réintégration en établissement; la réintégration ne peut être ordonnée qu'aux conditions de l'article 426 du Code civil suisse.

<sup>2</sup>Lorsque l'établissement prononce la libération et que des mesures postérieures s'imposent, il en informe l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte; la compétence de

prononcer des mesures contraignantes appartient à cette dernière.

**Article 55**

(Abrogé.)

**Article 56 et note marginale** (nouvelle teneur)

**Article 56** Les décisions portant sur des mesures préalables ou postérieures fondées sur les dispositions des chapitres II et IV, ainsi que les décisions fondées sur l'article 439 du Code civil suisse, peuvent, dans les dix jours dès leur communication, faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif du Tribunal de première instance.

**Article 57** (nouvelle teneur)

**Article 57** Les décisions du juge administratif du Tribunal de première instance et de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en matière de mesures préalables ou postérieures et de placement à des fins d'assistance peuvent être attaquées dans les dix jours dès leur communication auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.

**Article 58** (nouvelle teneur)

**Article 58** Le recours peut être déposé par la personne en cause, par un de ses proches ou par la personne de confiance.

**Article 59**

(Abrogé.)

**Article 61** (nouvelle teneur)

**Article 61** Le recours qui parvient à une autorité ou à un service incompétents doit être transmis immédiatement à l'autorité compétente.

**Article 64, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 64** <sup>1</sup>Le recours prévu aux articles 56 et 57 n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité ne le prévoie dans la décision ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

**Article 65, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>L'autorité de recours peut toutefois décider que le placement sera effectué dans un autre établissement.

**Article 65a** (nouvelle teneur)

**Article 65a** Le président de la Cour administrative statue seul sur les recours relatifs à des mesures provisoires.

**Article 67, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 67** <sup>1</sup>L'Etat veille à ce que les établissements nécessaires à l'exécution des placements à des fins d'assistance soient à disposition; il peut à cet effet conclure des conventions avec d'autres cantons ou avec des établissements privés.

**Article 69, alinéa 2 et note marginale** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Les mesures limitant la liberté de mouvement telles que notamment l'isolement, la contention, la limitation des contacts avec l'extérieur, de même que le traitement médicamenteux ne peuvent être ordonnées qu'aux conditions des articles 383 du Code civil suisse et 28a de la loi sanitaire.

**Article 71a** (nouvelle teneur)

**Article 71a** Un médecin appelé à intervenir pour ordonner une mesure de placement à des fins d'assistance en cas de péril en la demeure peut imposer des mesures de contrainte au sens de l'article 69, alinéa 2, lorsque l'urgence l'exige, notamment aux fins du transfert du patient en établissement.

**Article 72** (nouvelle teneur)

**Article 72** En cas de nécessité, l'exécution d'une mesure de placement à des fins d'assistance peut être exécutée avec l'aide de la police.

**Article 73** (nouvelle teneur)

**Article 73** La surveillance des établissements où sont exécutées des mesures de placement à des fins d'assistance incombe à la commission de surveillance des droits des patients.

**Article 74, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Article 74** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

tient un registre des personnes pour lesquelles sont ordonnées des mesures au sens de la présente loi.

<sup>2</sup>Le registre est examiné par la Cour administrative du Tribunal cantonal.

**Article 75** (nouvelle teneur)

**Article 75** Le Département de la Justice peut autoriser des autorités d'autres cantons à placer des personnes dans les établissements sis sur territoire jurassien pour autant que ceux-ci soient capables de les recevoir et que les frais inhérents au placement soient garantis.

**Article 77** (nouvelle teneur)

**Article 77** Les débours sont supportés par l'Etat, sous réserve de répartition des dépenses conformément à la législation sur l'action sociale.

**Article 79, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 79** <sup>1</sup>Sauf disposition légale ou conventionnelle contraire, les frais découlant de l'exécution des mesures prévues par la présente loi et les frais accessoires sont supportés par la collectivité tenue à l'aide sociale sous réserve de répartition des dépenses conformément à la législation sur l'action sociale.

**Article 80 et note marginale** (nouvelle teneur)

**Article 80** <sup>1</sup>Pour les frais mentionnés à l'article 79, la collectivité tenue à l'aide sociale dispose d'un droit de recours envers la personne au bénéfice de la mesure, les personnes tenues de pourvoir à son entretien ou de la soutenir en vertu de la loi ou d'une convention, ainsi qu'envers les autres personnes tenues à remboursement selon la législation sur l'action sociale.

<sup>2</sup>Ce droit de recours est exercé conformément aux dispositions de la législation sur l'action sociale.

**Article 81** (nouvelle teneur)

**Article 81** Le juge civil statue sur les prétentions à des indemnités fondées sur l'article 454 du Code civil suisse.

II.

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 23 mai 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 213.32

<sup>2</sup>RS 210

République et Canton du Jura

## Loi d'introduction du Code civil suisse Modification du 23 mai 2012

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 8**

Modification des renvois au Code civil suisse:

**Article 333, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de déficience mentale ou de troubles psychiques destinées à assurer la sécurité de celles-ci et des autres personnes.

**Article 11** (nouvelle teneur)

**Article 11** L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour toutes les tâches qui lui sont dévolues en vertu des législations fédérale et cantonale.

**Article 12** (nouvelle teneur)

Modification des renvois au Code civil suisse:

**Article 30** (nouvelle teneur)

**Article 30** Pour autoriser les changements de nom (département auquel est rattaché le Service de la population).

Suppression:

Articles 269c et 371

**Article 16** (nouvelle teneur)

**Article 16** Les publications prévues par les articles 36, 174, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse et par l'article 359a du Code des obligations se font dans le Journal officiel.

**Article 17** (nouvelle teneur)

**Article 17** Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582 et 662 du Code civil suisse, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.

**Article 20** (nouvelle teneur)

**Article 20** Les officiers de l'état civil informeront d'office l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de toute naissance d'enfant n'ayant de rapport de filiation qu'avec la mère.

**Articles 23 à 25**

(Abrogés.)

**Article 26** (nouvelle teneur)

**Article 26** Le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou l'obligation de l'informer d'une situation dans laquelle un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandés par les circonstances, ou dont les intérêts ne sont pas sauvegardés de manière adéquate, se règle conformément aux articles 12 et 13 de la loi sur la politique de la jeunesse.

**Article 27**

(Abrogé.)

**Article 28** (nouvelle teneur)

**Article 28** L'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte est réglée par une loi spéciale.

**Articles 30 à 49**

(Abrogés.)

**Article 54, alinéa 1, lettre a** (nouvelle teneur)

**Article 54** <sup>1</sup>L'autorité communale compétente introduit une procédure des scellés:

a) au décès d'une personne qui vivait seule et ne bénéficiait pas d'une mesure de protection (tutelle, curatelle de représentation ou de portée générale ou mandat pour cause d'incapacité);

**Article 55, alinéa 1, lettre a** (nouvelle teneur)

**Article 55** <sup>1</sup>La Recette et Administration de district fait dresser un inventaire:

a) lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle ou sous curatelle de représentation ou de portée générale;

II.

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 23 mai 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 211.1

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

République et Canton du Jura

**Décret  
concernant les émoluments de l'autorité  
de protection de l'enfant et de l'adulte  
du 23 mai 2012**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,  
— vu la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments<sup>1</sup>,  
arrête:

**SECTION 1: Dispositions générales**

**Article premier** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte perçoit, sauf dispositions légales contraires, les émoluments fixés dans le présent décret.

<sup>2</sup>L'autorité de surveillance et les autorités de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte perçoivent des émoluments conformément à la législation sur les émoluments judiciaires.

**Article 2** Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 3** <sup>1</sup>Si la fortune à gérer consiste en un droit à des rendements, à des jouissances ou à d'autres revenus périodiques, dans les cas où il y a lieu de se baser sur la fortune nette, la valeur prise en compte correspond à vingt-cinq fois le rendement annuel moyen.

<sup>2</sup>Dans les cas de gestion de salaires, l'émolument est calculé sur la base du revenu annuel brut sans les prestations en nature.

**Article 4** Lorsque les fortunes de plusieurs personnes protégées sont gérées en commun et qu'il est rendu compte pour toutes à la fois, les émoluments sont calculés sur le montant de chaque fortune séparément.

**Article 5** <sup>1</sup>Il n'est pas perçu d'émolument lorsque l'assujetti n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative et dispose d'une fortune nette inférieure à 10000 francs ou lorsqu'il bénéficie de prestations de l'aide sociale.

<sup>2</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut renoncer à percevoir un émolument, en particulier dans les cas du droit de la filiation, lorsque cela est justifié par les circonstances. Cela peut notamment être le cas lorsque les intéressés collaborent activement avec l'autorité.

**Article 6** <sup>1</sup>Les débours ne sont pas comptés dans les émoluments. Ils sont portés en compte séparément et, sous réserve de l'alinéa 3, supportés par l'assujetti ou la personne tenue de pourvoir à son entretien.

<sup>2</sup>Les débours comportent notamment les frais de déplacement, de subsistance, de logement, de port, de communication, de publication, d'expertises, de confection d'inventaire par un notaire et autres nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'autorité.

<sup>3</sup>Lorsque l'assujetti et la personne tenue de pourvoir à son entretien ne disposent ni d'une fortune, ni de revenus suffisants, les débours sont supportés par la collectivité dont relève l'autorité.

**Article 7** <sup>1</sup>Les frais de déplacement, de subsistance et de logement doivent être limités au strict nécessaire.

<sup>2</sup>Ils sont pris en considération à raison du montant en vigueur pour les agents publics qui relèvent de la collectivité dont dépend l'autorité. Des montants supérieurs ne sont admissibles que dans les cas dûment justifiés.

**Article 8** Les émoluments et frais relatifs au placement à des fins d'assistance sont réglés dans la législation en la matière.

**Article 9** Pour le surplus, les dispositions du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale s'appliquent, en particulier les chapitres premier et V.

**SECTION 2: Emoluments**

**Article 10** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte perçoit les émoluments suivants:

	Points
1. En cas d'existence d'un mandat pour cause d'incapacité:	20 à 250
a) pour l'examen des questions y relatives et les indications au mandataire (article 363, alinéas 2 et 3 CC);	
b) pour compléter et interpréter le mandat (article 364 CC);	
c) pour le règlement d'affaires non couvertes par le mandat ou en cas de conflit d'intérêts entre le mandant et le mandataire (article 365, alinéa 2 CC);	
d) pour fixer l'indemnisation du mandataire (article 366, alinéa 1 CC);	
e) pour prendre les mesures nécessaires ou donner des instructions au mandataire, si les intérêts du mandant sont en danger (article 368 CC)	
2. En cas d'existence de directives anticipées du patient:	50 à 250
a) pour l'examen des questions relatives aux directives anticipées (article 373 CC);	
b) pour prendre les mesures nécessaires ou donner des instructions, si les directives anticipées ne sont pas respectées, si les intérêts du patient sont en danger ou si les directives anticipées ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient	
3. En cas de représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré:	50 à 250
a) pour le consentement à des actes relevant de l'administration extraordinaire des biens (article 374, alinéa 3 CC);	
b) pour l'examen des conditions permettant la représentation et la décision et les indications y relatives (article 376, alinéa 1 CC);	
c) pour le retrait partiel ou total du pouvoir de représentation (article 376, alinéa 2 CC)	
4. En cas de représentation dans le domaine médical, pour la désignation d'un représentant (article 381, alinéa 2 CC)	50 à 250
5. Pour la prise et la levée de mesures provisionnelles ou provisoires (article 445 CC)	50 à 350
6. Pour l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle, y compris la nomination du tuteur ou du curateur, ainsi que pour la levée d'une telle mesure, avec les démarches y relatives	50 à 500
7. Pour la nomination d'un tuteur ou d'un curateur reprenant l'exécution d'une mesure en cours; saut contestation, aucun émolument n'est perçu en cas de reconduction dans ses fonctions de la même personne à la fin de sa période de fonction	50 à 300
8. Pour accomplir certains actes, donner mandat à un tiers ou désigner une personne ou un office qualifié (article 392 CC)	50 à 300
9. Pour le relevé des éléments d'un inventaire, par demi-journée	100 à 250
10. Pour:	20 à 100
a) l'établissement des inventaires;	
b) l'établissement des comptes et des rapports de tutelle, et de curatelle;	
c) la tenue du registre des comptes de tutelle ou de curatelle	
Si la fortune nette excède 100000 francs	jusqu'à 300
11. Pour l'examen des comptes et des rapports de tutelle ou de curatelle et la transcription	
11.1 Emolument de base	50
11.2 Supplément lorsque la fortune est:	
de 20000 francs à 50000 francs	50
de 50000 francs à 100000 francs	100
de 100000 francs à 250000 francs	150

de 250000 francs à 500000 francs	200
de 500000 francs à 750000 francs	450
de 750000 francs à 1000000 francs	500
de 1000000 francs et plus, par tranche complète de 250000 francs	250
12. Pour la garde d'objets de valeur, de titres et autres, au maximum cinq pour mille par an de la valeur au cours du jour, cette valeur étant arrondie aux 1000 francs supérieurs, les émoluments déjà versés concernant les dépôts bancaires devant être déduits	
13. Pour la garde de biens de fortune dont la valeur n'est pas déterminable, ainsi que de documents importants, par an	10 à 50
14. Pour les consentements relatifs à des actes juridiques (notamment articles 416 et 417 CC)	50 à 500
15. Pour autoriser le curateur à accomplir certains actes matériels (notamment article 391, alinéa 3, CC)	0 à 50
16. Pour l'examen et le jugement de recours contre des mesures limitant la liberté de mouvement	50 à 500
17. Pour l'examen et le jugement de recours formés contre le tuteur ou le curateur	50 à 500
18. Pour dispenser partiellement ou totalement les proches assumant une curatelle de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir le consentement pour certains actes	20 à 250
19. Pour libérer le tuteur ou le curateur de ses fonctions, à l'exclusion d'une non-reconduction à la fin de la période de fonction	20 à 250
20. Pour informer les tiers sur l'existence d'une mesure de protection et sur ses effets	20 à 50
21. Pour le consentement à l'adoption et la décision de renoncer au consentement des parents (articles 265, alinéa 3, et 265d, alinéa 1, CC)	50 à 150
22. Pour les mesures prises et les ordonnances rendues en droit de la filiation (articles 270 à 327 CC), sauf si les circonstances justifient de renoncer à tout émoluments	50 à 500
23. Pour les rapports concernant l'attribution des enfants dans les procédures de divorce et de protection de l'union conjugale	100 à 1000
24. Pour la représentation en justice de l'enfant au sens de l'article 146 CC, par heure, sous réserve de dispositions légales spéciales	75 à 150
25. Pour l'inventaire de la fortune de l'enfant et l'autorisation de prélèvements sur les biens de l'enfant	20 à 500
26. Pour le transfert de l'autorité parentale, sauf si les circonstances justifient de renoncer à tout émoluments	50 à 750
27. Pour l'attribution de l'autorité parentale conjointe (article 298a CC), l'élaboration et l'approbation de la convention incluses	50 à 750
28. Pour l'établissement de la paternité et la détermination des contributions d'entretien	50 à 750
29. Pour la réglementation des relations personnelles	50 à 750
30. Pour la modification de jugements relevant du droit du mariage (article 134 CC)	50 à 750

<sup>2</sup>Il ne peut être perçu d'émoluments pour des travaux administratifs usuels tels que le classement et le numérotage des annexes, la réception et la réexpédition de pièces concernant le compte de tutelle et de curatelle, ainsi que pour la recherche de signatures.

<sup>3</sup>Les débours sont facturés en plus des émoluments au sens de l'alinéa 1.

### SECTION 3: Voies de droit

**Article 11** <sup>1</sup>Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte relatives à la fixation des émoluments et des débours sont sujettes à opposition auprès de ladite autorité dans les trente jours dès leur notification.

<sup>2</sup>Les décisions sur opposition de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont sujettes à recours dans les trente jours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup>Demeurent réservés les cas dans lesquels la décision est attaquée sur d'autres points que les émoluments et débours et pour lesquels d'autres voies de droit sont prévues.

### SECTION 4: Dispositions transitoires et finales

**Article 12** Les dispositions du présent décret s'appliquent aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

**Article 13** Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments des autorités de tutelle est abrogé.

**Article 14** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Delémont, le 23 mai 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 176.11

République et Canton du Jura

## Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale Modification du 23 mai 2012

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990<sup>1</sup> est modifié comme il suit:

**Article 52** (nouvelle teneur)

**Article 52** Le Département comprend:

- le Service du développement territorial;
- l'Office de l'environnement;
- le Service des infrastructures.

SECTION 2 (nouvelle teneur)

### SECTION 2: Service du développement territorial

**Article 53** (nouvelle teneur)

**Article 53** Le Service du développement territorial a les attributions suivantes:

- élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à l'aménagement du territoire et aux constructions, au cadastre et à la géoinformation, à la mobilité et aux transports, au développement durable et à l'énergie;
- exécution des tâches découlant de la législation fédérale et cantonale;
- coordination des politiques publiques à incidences spatiales;
- coordination et surveillance des activités et actions des sections;
- élaboration des objectifs, suivi de la mise en œuvre et promotion du développement durable, en collaboration avec les services concernés;
- élaboration des objectifs de la politique énergétique cantonale.

**Article 53a** (nouvelle teneur)

**Article 53a** Le Service du développement territorial comprend les subdivisions suivantes:

- la Section de l'aménagement du territoire;
- la Section des permis de construire;

- c) la Section du cadastre et de la géoinformation;
- d) la Section de la mobilité et des transports;
- e) la Section de l'énergie.

**Article 53b** (nouveau)

**Article 53b** La Section de l'aménagement du territoire a les attributions suivantes:

- a) responsabilité et coordination de l'aménagement cantonal;
- b) examen et décisions en matière d'aménagement régional et local;
- c) examen des projets situés hors de la zone à bâtir;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 53c** (nouveau)

**Article 53c** La Section des permis de construire a les attributions suivantes:

- a) traitement des demandes de permis de construire relevant de la compétence du Canton;
- b) ratification des dérogations à la réglementation communale;
- c) surveillance de la police des constructions;
- d) contrôle des prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur l'énergie dans le domaine des permis de construire, en collaboration avec la Section de l'énergie;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 53d** (nouveau)

**Article 53d** La Section du cadastre et de la géoinformation a les attributions suivantes:

- a) organisation, surveillance et vérification de la mensuration officielle et de sa mise à jour;
- b) organisation et exploitation de l'infrastructure cantonale de données géographiques et diffusion de ces données;
- c) toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 53e** (nouveau)

**Article 53e** La Section de la mobilité et des transports a les attributions suivantes:

- a) planification stratégique des transports en commun et individuels ainsi que des mobilités douces;
- b) négociation des prestations et des horaires des transports publics;
- c) promotion des transports publics et des instruments d'intermodalité;
- d) gestion des concessions et autorisations cantonales;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 53f** (nouveau)

**Article 53f** La Section de l'énergie a les attributions suivantes:

- a) suivi de la mise en œuvre des objectifs de la politique énergétique cantonale;
- b) collaboration avec l'ensemble des acteurs de la politique énergétique;
- c) accompagnement des projets de production d'énergie indigène;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 54** (nouvelle teneur)

**Article 54** Au Service du développement territorial sont adjointes:

- a) la commission consultative pour l'aménagement du territoire;
- b) la commission des paysages et des sites;
- c) la commission technique des transports;
- d) la conférence des transports.

SECTION 5 (nouvelle teneur)

SECTION 5: **Service des infrastructures**

**Article 61** (nouvelle teneur)

**Article 61** Le Service des infrastructures a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative aux marchés publics et aux infrastructures routières;

- b) négociation et exécution des contrats de prestations dans le domaine des routes nationales;
- c) exercice de la police des routes;
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections.

**Article 62** (nouvelle teneur)

**Article 62** Le Service des infrastructures comprend les subdivisions suivantes:

- a) la Section des bâtiments et des domaines;
- b) la Section des constructions routières;
- c) la Section de l'entretien des routes;
- d) la Section des équipements d'exploitation et de sécurité.

SECTION 6 (titre abrogé)

**Article 63** (nouvelle teneur)

**Article 63** La Section des bâtiments et des domaines a les attributions suivantes:

- a) gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, à l'exclusion des forêts;
- b) planification de l'implantation des entités de la fonction publique cantonale (administration, écoles, autorités judiciaires);
- c) direction des travaux de construction et d'entretien des bâtiments de l'Etat;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 64** (nouveau)

**Article 64** La Section des constructions routières a les attributions suivantes:

- a) construction des routes cantonales;
- b) exécution des tâches confiées par la Confédération dans le domaine de la construction des routes nationales;
- c) surveillance de la construction des routes communales subventionnées par l'Etat;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 65** (nouvelle teneur)

**Article 65** La Section de l'entretien des routes a les attributions suivantes:

- a) entretien des routes cantonales;
- b) exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;
- c) surveillance de l'entretien des routes communales;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 65a** (nouveau)

**Article 65a** La Section des équipements d'exploitation et de sécurité a les attributions suivantes:

- a) réalisation des équipements d'exploitation et de sécurité;
- b) exploitation et maintenance de ces équipements;
- c) exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 131** (nouvelle teneur)

**Article 131** L'Office des véhicules est rattaché au même département que la police cantonale.

### Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 23 mai 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 172.111

République et Canton du Jura

**Décret  
sur l'admission et la sortie des patients  
en établissements psychiatriques  
Modification du 23 mai 2012**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

**I.**

Le décret du 24 octobre 1985 sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques<sup>1</sup> est modifié comme il suit:

**Préambule** (nouvelle teneur)

— vu l'article 87 de la loi du 24 octobre 1985 sur les mesures et le placement à des fins d'assistance

**Article 2, lettre a** (nouvelle teneur)

a) son placement est ordonné dans cet établissement en vertu des dispositions du Code civil suisse relatives au placement à des fins d'assistance, ou

**Article 6, alinéa 2, lettres b et d** (nouvelle teneur)

b) le cas échéant, le nom et l'adresse du tuteur ou du curateur, du représentant et de la personne de confiance de l'intéressé;

d) les mesures limitant la liberté de mouvement au sens des articles 438 du Code civil suisse, 28a de la loi sanitaire et 69, alinéa 2, de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance, avec l'indication du nom de la personne qui a décidé la mesure, le but, le type, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

**Article 8, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 8** <sup>1</sup>La mainlevée d'un placement ordonné à des fins d'assistance est réglée par les dispositions relatives au placement à des fins d'assistance.

**Article 10, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Si les conditions de l'article 427 du Code civil suisse sont remplies, le médecin-chef de l'établissement peut ordonner le maintien provisoire en établissement, conformément à l'article 43 de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance.

**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 23 mai 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 213.322

République et Canton du Jura

**Arrêté  
mettant fin à l'adhésion  
au concordat du 30 juin 1964  
concernant la Haute école suisse d'agronomie  
du 23 mai 2012**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

**Article premier**

L'adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 30 juin 1964 concernant la Haute école suisse d'agronomie prend fin.

**Article 2**

L'arrêté du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive au concordat ainsi que les arrêtés du 17 juin 1992 et du 25 mai 2005 portant approbation de révisions partielles du concordat<sup>1</sup> sont abrogés.

**Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 23 mai 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 915.61

République et Canton du Jura

**Arrêté  
octroyant un crédit-cadre  
«Sylviculture 2012-2015»  
du 23 mai 2012**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

— vu l'article 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2</sup>,

— vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions<sup>3</sup>,

— vu l'article 65, alinéa 1, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts<sup>4</sup>,

arrête:

**Article premier**

<sup>1</sup>Un crédit-cadre de 7822000 francs est octroyé à l'Office de l'environnement afin d'assurer la réalisation d'objectifs fixés dans les conventions-programmes passées entre le Gouvernement et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour la période 2012-2015.

<sup>2</sup>La contribution cantonale dévolue aux mesures sylvicoles se monte à 2472000 francs et la contribution fédérale à 5350000 francs.

**Article 2**

Le crédit-cadre est destiné au subventionnement des mesures sylvicoles durant les années 2012 à 2015 effectuées par différents propriétaires de forêts publiques et privées, à savoir:

— les soins adaptés aux forêts protectrices (coupes dans les peuplements instables, soins aux jeunes forêts);

— les mesures de protection de la forêt (élimination des chablis menaçants);

— les soins aux jeunes peuplements;

— les mesures de valorisation d'habitats prioritaires (traitements de lisières, mesures sylvicoles en faveur d'espèces prioritaires, éclaircies de forêts claires ou de biotopes humides);

— les plantations d'essences de haute valeur naturelle (chêne, essences rares, fruitiers sauvages);

— les mesures de revitalisation de pâturages boisés (création d'îlots de rajeunissement dans les zones trop peu boisées et réouvertures de secteurs trop fermés);

— les mesures visant à instaurer une dynamique naturelle et à conserver du bois mort et du vieux bois en forêt (création de réserves forestières et d'îlots de vieux bois).

**Article 3**

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour octroyer les subventions découlant du crédit-cadre. Il peut déléguer cette compétence à l'Office de l'environnement.

**Article 4**

Les tranches d'utilisation du crédit octroyé sont imputables à l'Office de l'environnement, rubriques budgétaires 410.5620.00, 410.5720.00 pour les comptes d'investissement et 410.3632.00, 410.3702.00 pour les comptes de fonctionnement.

**Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 23 mai 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 101  
<sup>2</sup>RSJU 611  
<sup>3</sup>RSJU 621  
<sup>4</sup>RSJU 921.11

République et Canton du Jura

**Arrêté**

**portant approbation de la convention entre la direction de la formation, de la culture et des sports du canton de Bâle-Campagne et le Département de la Formation, de la Culture et des Sports de la République et Canton du Jura relative à un projet pilote de filière gymnasiale bilingue commune au «Regionales Gymnasium Laufental-Thierstein» à Laufon et à la division lycéenne du Centre jurassien d'enseignement et de formation du 23 mai 2012**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,  
— vu l'article 84, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,  
— vu les articles 42 et 45, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2</sup>,  
— vu les articles 6, alinéa 1, et 115, alinéa 3, de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue<sup>3</sup>,

arrête:

**Article premier**

La République et Canton du Jura participe à un projet pilote de filière gymnasiale bilingue allemand-français commune à la division lycéenne du Centre jurassien d'enseignement et de formation à Porrentruy et au Regionales Gymnasium Laufental-Thierstein à Laufon.

<sup>2</sup>Le projet pilote s'étend du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2017.

**Article 2**

Les termes désignant des personnes dans la présente convention s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 3**

<sup>1</sup>La compétence de conclure une convention réglant l'organisation de la filière et la participation des élèves est déléguée au Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après: «le Département»).

<sup>2</sup>Le Département s'assure notamment d'une répartition équitable entre élèves francophones et germanophones.

**Article 4**

<sup>1</sup>Aux conditions de la convention, un montant de 1740000 francs est octroyé pour la durée du projet pilote.

<sup>2</sup>Cette dépense couvre le montant maximal à charge de la République et Canton du Jura pour les élèves jurassiens autorisés à suivre la filière en première et deuxième années de formation à Laufon dans le cadre de la Convention scolaire régionale du Nord-Ouest de la Suisse concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions CSR/RSA 2009.

<sup>3</sup>Le canton de Bâle-Campagne verse au canton du Jura une contribution équivalente pour les élèves bâlois qui fréquenteront les cours du Lycée cantonal en troisième et quatrième années de formation.

**Article 5**

La dépense est imputable au budget et aux comptes du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, rubrique 510.3611.07.

**Article 6**

En cas de non-pérennisation de la filière, les élèves ayant déjà commencé leur cursus sont autorisés à terminer leur formation, sous réserve des conditions de promotion.

**Article 7**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012.

Delémont, le 23 mai 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 101  
<sup>2</sup>RSJU 611  
<sup>3</sup>RSJU 412.11

République et Canton du Jura

**Arrêté**

**octroyant un crédit à l'Office de la culture pour le financement des fouilles archéologiques de Courroux – Place des Mouleurs (crédit partiellement supplémentaire) du 23 mai 2012**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,  
— vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, 48 et 57 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>1</sup>,

arrête:

**Article premier**

Un crédit-cadre de 400000 francs, dont 300000 francs en crédit supplémentaire, est octroyé à l'Office de la culture.

**Article 2**

Il est destiné à financer les fouilles archéologiques de sauvetage à Courroux – Place des Mouleurs.

**Article 3**

Ce montant est imputable au budget 2012 de l'Office de la culture, rubrique 420.3130.00.

**Article 4**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 23 mai 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 611

République et Canton du Jura

**Arrêté  
portant création de l'organe de validation OVA  
relatif au projet-pilote de validation  
des acquis de l'expérience (VAE)  
pour la profession d'assistant-e  
en soins et santé communautaire (ASSC) CFC**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
— vu l'article 13 de la loi d'organisation du Gouverne-  
ment et de l'administration cantonale du 26 octobre  
1978<sup>1</sup>,

arrête:

**Article premier**

Il est créé l'Organe de validation OVA afin de valider les compétences des candidat-e-s à la démarche VAE sur la base d'un dossier de preuves et d'exercer le contrôle de la qualité du système mis en place; cet organe constitue le lieu de négociation pour tout ce qui touche à la validation des acquis de l'expérience dans la région.

**Article 2**

<sup>1</sup>L'Organe de validation est composé de 5 à 10 membres représentant les services suivants:

- Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
- Organisation(s) du monde du travail;
- Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- Expert-e-s du métier et de culture générale;
- Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, avec voix consultative.

<sup>2</sup>Il peut faire appel au besoin à des personnes externes, avec voix consultative.

**Article 3**

<sup>1</sup>Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports nomme les membres de l'Organe de validation.

<sup>2</sup>La présidence est assumée par un représentant du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

<sup>3</sup>Le secrétariat est assumé par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

**Article 4**

Les membres de l'Organe de validation sont soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat<sup>2</sup>.

**Article 5**

Les membres de l'Organe de validation sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales<sup>3</sup>.

**Article 6**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 27 mars 2012.

Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismund Jacquod

<sup>1</sup>RS 172.11

<sup>2</sup>RSJU 173.11

<sup>3</sup>RSJU 172.356

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:  
**journalofficiel@lepays.ch**

République et Canton du Jura

**Règlement  
sur l'exercice de la chasse en 2012 et 2013  
du 15 mai 2012**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse)<sup>1</sup>,
- vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse)<sup>2</sup>,
- vu la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse)<sup>3</sup>,
- vu l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (ordonnance sur la chasse)<sup>4</sup>,

arrête:

**CHAPITRE PREMIER: Permis de chasse**

**Article premier** Le présent règlement régit l'exercice de la chasse à permis sur le territoire du Canton.

**Article 2** <sup>1</sup>L'Office de l'environnement (ci-après: l'Office) délivre un permis de chasse général ainsi que des permis spéciaux. Ces derniers permettent de pratiquer des chasses particulières ainsi que de chasser certaines espèces en dehors de la période de validité du permis général.

<sup>2</sup>Les permis spéciaux sont les suivants:

*Permis A* donnant le droit de chasser les espèces d'oiseaux figurant à l'article 29;

*Permis B* donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût et en traques;

*Permis B1* donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût;

*Permis C* donnant le droit de chasser les carnivores et rongeurs figurant à l'article 29;

*Permis D* donnant le droit de chasser le chamois.

<sup>3</sup>Seuls soixante permis D sont délivrés par saison de chasse.

<sup>4</sup>Les permis spéciaux ne sont délivrés qu'aux seuls titulaires d'un permis de chasse général.

**Article 3** <sup>1</sup>Les demandes de permis de chasse doivent être envoyées à l'Office, sur formule officielle dûment signée.

<sup>2</sup>La formule peut être obtenue auprès de l'Office.

**Article 4** <sup>1</sup>L'envoi de la demande de permis, accompagnée des pièces requises, doit être effectué au plus tard le 10 mai.

<sup>2</sup>Un émolument sera perçu pour toute demande de permis envoyée après le délai fixé.

**Article 5** <sup>1</sup>L'émolument dû pour les permis de chasse doit être payé dans les 30 jours. Des frais de rappel seront facturés en cas de paiement tardif.

<sup>2</sup>Les permis de chasse ne sont valables qu'une fois l'émolument payé.

**Article 6** Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels est fixé globalement à 3000000 de francs.

**Article 7** Conformément à l'article 32 de la loi sur la chasse<sup>3</sup>, le 50<sup>e</sup> permis de chasse (permis général, A, B et C) est remis gratuitement aux ayants droit qui en font la demande.

<sup>2</sup>Par ailleurs, le permis spécial C est remis gratuitement aux titulaires d'un premier permis général.

**Article 8** <sup>1</sup>Il est remis avec le permis général:

- a) le règlement sur l'exercice de la chasse;
- b) le carnet de contrôle du gibier tiré (ci-après: le carnet);
- c) trois marques à gibier jaune pour le chevreuil.

<sup>2</sup>Le titulaire d'un permis D reçoit également une marque à gibier verte pour le chamois.

**Article 9** Le chasseur est responsable de la réception et du contrôle de son permis et des fournitures qui lui sont annexées.

**Article 10** <sup>1</sup>Le carnet doit être renvoyé à l'Office jusqu'au 15 mars 2013 pour la saison de chasse 2012 et jusqu'au 15 mars 2014 pour la saison de chasse 2013. Un émolument sera perçu pour tout carnet envoyé en retard.

<sup>2</sup>La preuve de l'envoi incombe au titulaire.

**Article 11** <sup>1</sup>Une autorisation spéciale pour pratiquer la chasse sans port d'arme peut être délivrée par l'Office aux titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse jurassien, ou reconnu comme équivalent.

<sup>2</sup>Cette autorisation donne le droit de conduire des chiens et de les inciter à chasser ainsi que de chercher, lever, rabattre et transporter un gibier pour le compte de son groupe de chasse, durant la période de validité du permis général. Elle est soumise au paiement d'un émolument administratif.

<sup>3</sup>Son titulaire est considéré comme un membre à part entière du groupe, conformément à l'article 30, alinéa 2, du présent règlement.

**CHAPITRE II: Temps de chasse**

**Article 12** <sup>1</sup>Les permis de chasse sont délivrés pour les périodes suivantes:

- a) du 16 juin 2012 au 15 juin 2013 (saison de chasse 2012);
- b) du 17 juin 2013 au 15 juin 2014 (saison de chasse 2013).

<sup>2</sup>Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les permis de chasse sont valables comme suit:

<b>Saison de chasse 2012</b>	<b>Saison de chasse 2013</b>
<b>Permis général:</b>	
1 <sup>er</sup> octobre - 28 novembre	2 octobre - 30 novembre
<b>Permis A, plume:</b>	
14 juillet - 29 septembre	15 juillet - 30 septembre
1 <sup>er</sup> décembre-28 février 2013	2 décembre - 28 février 2014
<b>Permis B, sanglier:</b>	
<i>affût:</i>	
2 juillet - 29 septembre	1 <sup>er</sup> juillet - 30 septembre
<i>traques:</i>	
1 <sup>er</sup> décembre - 31 janvier 2013	2 décembre - 31 janvier 2014
<b>Permis B1, sanglier:</b>	
<i>affût:</i>	
2 juillet - 29 septembre	1 <sup>er</sup> juillet - 30 septembre
<b>Permis C, carnassiers:</b>	
16 juin - 29 septembre	17 juin - 30 septembre
1 <sup>er</sup> décembre - 28 février 2013	2 décembre - 28 février 2014
<b>Permis D, chamois:</b>	
1 <sup>er</sup> septembre - 29 septembre	2 septembre - 30 septembre

<sup>3</sup>Les plans de chasse détaillés des saisons de chasse 2012 et 2013 figurent à l'annexe 1.

<sup>4</sup>En cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers, le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut, après consultation de la commission de la faune, anticiper l'ouverture de la chasse au sanglier à l'affût ou prolonger la période de chasse en traques, dans les limites prévues par le droit fédéral. Il peut également autoriser le tir de compensation durant les traques.

**Article 13** <sup>1</sup>La chasse est autorisée les lundis, mercredis et samedis durant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre.

<sup>2</sup>La chasse est autorisée tous les jours ouvrables durant les mois de décembre, janvier et février, à l'exception des traques aux sangliers qui ne peuvent être organisées que les lundis, mercredis, jeudis et samedis.

<sup>3</sup>La chasse est interdite le dimanche et les jours fériés officiels suivants: Fête de la liberté (23 juin), Fête nationale (1<sup>er</sup> août), Assomption, Toussaint, Noël, Nouvel-An, 2 janvier.

**Article 14** <sup>1</sup>Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particu-

lier, il n'est permis de tirer, pour autant que la visibilité soit suffisante, qu'aux heures suivantes:

- a) **pour le chevreuil:**  
depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil; l'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;
- b) **pour le chamois, le pigeon ramier, la tourterelle turque, la bécasse et le rat musqué:**  
du lever jusqu'au coucher du soleil;
- c) **pour le sanglier - affût:**  
*de juillet à septembre*  
depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil;  
*d'octobre à novembre*  
depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil; l'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;  
*de décembre à janvier*  
du lever jusqu'au coucher du soleil;
- d) **pour les corvidés et les carnassiers:**  
*de juin à septembre*  
depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil;  
*d'octobre à novembre*  
du lever jusqu'au coucher du soleil;  
*de décembre à février*  
depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
- e) **pour le gibier d'eau (canards et cormoran) sur les étangs:**  
*de septembre à janvier*  
depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil;
- f) **pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières:**  
*de septembre à novembre*  
depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
- g) **pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières** figurant à l'article 53, alinéa 2:  
*de décembre à janvier*  
du lever jusqu'au coucher du soleil.

<sup>2</sup>Les heures de lever et de coucher du soleil publiées dans la revue mensuelle *Chasse et Nature* font office de référence.

**Article 15** <sup>1</sup>Pour le cas où des prélèvements extraordinaires doivent être effectués en dehors des périodes, jours et heures mentionnés aux articles 12 à 14, ce sont les porteurs des permis A, B, B1 ou C qui peuvent être engagés.

<sup>2</sup>En cas de nécessité, l'Office fera appel aux gardes auxiliaires ainsi qu'à des détenteurs du permis général, délivré pour la saison de chasse en cours, pour des tirs individuels de cormorans ou pour des mesures d'effarouchement.

**CHAPITRE III: Surveillance, contrôle du gibier tiré et statistiques**

**Article 16** Tout chasseur est tenu de porter sur lui une pièce d'identité, son permis de chasse, son carnet ainsi que son certificat d'assurance responsabilité civile et de les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

**Article 17** <sup>1</sup>Immédiatement après le tir et avant tout déplacement d'un animal abattu, le chasseur doit:

- a) corner la mort de manière audible au moyen d'une corne, de la manière suivante:
  - **renard, blaireau** — —
  - **chevreuil** — — —
  - **chamois** — — — —
  - **sanglier** — — — — —

- b) poser la marque à gibier adéquate aux espèces pour lesquelles une marque est prévue.

<sup>2</sup>La marque à gibier doit être posée de manière à ne plus pouvoir être ouverte. Auparavant, les languettes indiquant le mois et le jour du tir doivent être enlevées de la marque.

**Article 18** <sup>1</sup>Tout animal tiré doit être inscrit de manière indélébile dans le carnet immédiatement après le tir et avant son déplacement, conformément aux indications figurant dans ledit carnet. Lors d'une traque aux sangliers, ces informations ne doivent être inscrites qu'au terme de celle-ci mais avant tout déplacement de l'animal abattu.

<sup>2</sup>Pour les sangliers, les chamois et les chevreuils, les autres rubriques du carnet doivent être complétées jusqu'au terme de la journée de chasse.

<sup>3</sup>La formule de contrôle dûment complétée doit être adressée à l'Office au plus tard trois jours après la date du tir, le cachet de la poste faisant foi. La copie doit rester dans le carnet.

**Article 19** Tout animal ne figurant pas ou que partiellement sur le carnet, ni muni de la marque appropriée sera saisi par les gardes ou les gardes auxiliaires, indépendamment de l'infraction commise ; le cas échéant, l'animal ainsi confisqué sera compté sur le nombre maximal et utilisé au profit de l'Etat.

**Article 20** Les chevreuils, les sangliers et les chamois doivent être pesés entiers et totalement éviscérés.

**Article 21** <sup>1</sup>Le chasseur est tenu d'informer un garde le jour même du tir d'un animal dans les cas suivants :

- au plus tard une heure après l'heure de fermeture, lors du tir d'un sanglier ou d'un chamois ;
- lorsqu'il a incorrectement rempli son carnet et que ce dernier comporte de ce fait des erreurs ou des ratures ; le chasseur doit alors immédiatement interrompre la chasse, contacter le garde sans délai et suivre ses indications ;
- en cas de tir par erreur, au sens des articles 42 et 50 du présent règlement ; le chasseur doit alors immédiatement interrompre la chasse, marquer l'animal, compléter son carnet, contacter le garde sans délai et suivre ses indications en vue de la saisie de l'animal ;
- au plus tard une heure après l'heure de fermeture, lorsqu'il souhaite faire valider le tir d'un chevreuil adulte dont le poids est inférieur à 13 kg ; ce dernier pourra être considéré comme un chevillard, et le carnet de contrôle corrigé en conséquence par le garde, après la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle ;
- au plus tard une heure après l'heure de fermeture lorsqu'il souhaite obtenir une marque de remplacement suite au tir d'un chevillard de moins de 9 kg ou d'un chevreuil visiblement malade ; la marque sera donnée par le garde après la présentation de l'animal à des fins de contrôle.

<sup>2</sup>Lorsqu'il informe le garde, le chasseur est tenu de lui donner toutes les informations concernant les caractéristiques de l'animal abattu (poids vidé, sexe, etc.) et les circonstances de tir (heure, lieu, etc.).

<sup>3</sup>Dans les cas mentionnés aux points a et b ci-dessus, le garde peut exiger la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle.

**Article 22** Il est interdit de mutiler du gibier dans le but de le soustraire au contrôle.

#### CHAPITRE IV : Moyens et engins de chasse

**Article 23** En plus des moyens et engins mentionnés aux articles 1 et 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse<sup>2</sup>, sont également interdits pour l'exercice de la chasse :

- les armes dont le fonctionnement est défectueux ;
- les armes dépourvues d'un système de sûreté ;
- les armes à grenaille d'un calibre autre que le 12, 16 et 20 ;
- les cartouches à balle pour canons rayés n'ayant pas une énergie minimale de 1500 joules à 100 mètres ;
- les cartouches à grenaille dont les plombs ont un diamètre supérieur à 4,5 millimètres ;

- f) l'utilisation de miradors, à l'exception des systèmes mobiles qui seront démontés et emportés au terme de l'action de chasse.

**Article 24** Il est interdit de traquer le gibier en tirant des coups de feu ou en utilisant des pétards.

**Article 25** Les distances de tir maximales autorisées sont les suivantes :

- 40 mètres pour le tir avec des armes à canon lisse ;
- 200 mètres pour le tir avec des armes à canon rayé.

**Article 26** <sup>1</sup>Seuls les fusils à balle à canon lisse ou rayé sont autorisés pour la chasse aux sangliers.

<sup>2</sup>Toutefois, durant la période d'affût (juillet, août et septembre), seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés.

**Article 27** Seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés pour la chasse aux chamois.

**Article 28** <sup>1</sup>Par déchargée, au sens de l'article 44, alinéa 2, de la loi sur la chasse<sup>3</sup>, on entend une arme dont le retrait des cartouches a été effectué et dont le magasin est dégarni.

<sup>2</sup>De plus, l'arme doit être placée dans une housse fermée lors du déplacement en véhicule.

#### CHAPITRE V : Exercice de la chasse

##### SECTION 1: Généralités

**Article 29** Seules les espèces suivantes peuvent être chassées, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier :

- artiodactyles** chevreuil, chamois et sanglier ;
- carnivores** renard, blaireau, fouine, martre, chat haret, raton laveur et chien viverrin ;
- rongeurs** rat musqué ;
- oiseaux** bécasse ;  
pigeon ramier, tourterelle turque ;  
corneille noire, pie, geai et grand corbeau (corvidés) ;  
cormoran et canards, à l'exception des espèces suivantes : oies sauvages, tadorne de belon, tadorne casarca, sarcelle marbrée, nette rousse, eider de Steller, garrot arlequin, garrot d'Islande, érismaure à tête blanche, fuligule nyroca, harles et cygnes.

**Article 30** <sup>1</sup>La chasse en groupe ne peut être pratiquée que durant la période de validité du permis général.

<sup>2</sup>Un groupe ne peut être composé de plus de cinq chasseurs. Les invités, au sens de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser<sup>5</sup>, ne sont pas comptabilisés dans le groupe, mais considérés comme des surnuméraires.

<sup>3</sup>Le nom du chef et la composition du groupe devront figurer sur la demande de permis. Tout changement au sein du groupe doit être signalé par écrit immédiatement à l'Office.

**Article 31** <sup>1</sup>Le tir de compensation, à savoir abattre du gibier pour le compte d'un autre chasseur, n'est autorisé qu'entre les membres d'un groupe de chasse constitué.

<sup>2</sup>Le tir de compensation n'est pas autorisé pour la chasse aux chamois.

<sup>3</sup>Un chasseur peut accompagner les membres d'un autre groupe pour autant que le nombre maximum précisé à l'article 30, alinéa 2, ci-dessus ne soit pas dépassé. Conformément à l'alinéa 1 du présent article, il n'est pas autorisé à pratiquer le tir de compensation avec les membres du groupe qui l'accueillent.

**Article 32** Conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi sur la chasse<sup>3</sup>, les pratiques suivantes sont assimilées à des actions de chasse :

- conduire des chiens et les inciter à chasser ;
- chercher, lever et rabattre le gibier pour son propre compte ou le compte d'un groupe de chasse ;
- transporter ou déplacer un gibier en l'absence de celui qui l'a tiré.

**Article 33** <sup>1</sup>Indépendamment des restrictions de temps et de lieu, la recherche d'un animal blessé est obligatoire et le

tir autorisé, à condition qu'un garde ou un garde auxiliaire en soit informé préalablement.

<sup>2</sup>Si un animal blessé n'a pas été retrouvé à la fin d'une journée de chasse, le chasseur doit signaler le cas à un garde ou un garde auxiliaire.

**Article 34** <sup>1</sup>Lorsqu'un chevreuil, un sanglier ou un chamois sur lequel le chasseur a tiré ne s'arrête pas, la pose de brisées est obligatoire. Les brisées seront constituées de deux petites branches coupées et posées, l'une à l'endroit où se trouvait l'animal, l'autre où se trouvait le chasseur.

<sup>2</sup>Cette disposition ne s'applique pas aux traques aux sangliers.

**Article 35** <sup>1</sup>La chasse de Saint-Hubert (sangliers, renards, blaireaux) sera organisée le premier samedi de décembre par les quatre sociétés de chasseurs du canton, dans leur propre région ou en commun. Elle se déroule sous les ordres des présidents des sociétés.

<sup>2</sup>La chasse de Saint-Hubert est ouverte à tous les détenteurs du permis général.

<sup>3</sup>Toute chasse individuelle est interdite ce jour-là.

<sup>4</sup>Durant cette journée, l'emploi de chiens de chasse est autorisé sans restriction.

**Article 36** <sup>1</sup>La chasse durant les périodes régies par les permis plume «A», sanglier «B, B1», carnassiers «C» et chamois «D» n'est pas autorisée avec un chien courant. Demeurent réservées les dispositions concernant les traques aux sangliers figurant à l'article 49.

<sup>2</sup>Seuls les titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours ainsi que les candidats chasseurs en formation dans le Canton peuvent procéder à des essais de chiens de chasse. Ces derniers peuvent être réalisés du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre, en dehors des jours de chasse.

<sup>3</sup>Les titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse jurassien ou d'un permis de chasse d'un autre canton ou étranger doivent requérir une autorisation auprès de l'Office. Cette autorisation est soumise au paiement d'un émoluments administratif.

## SECTION 2: Chasse aux chevreuils

**Article 37** <sup>1</sup>Le détenteur du permis général peut tirer le nombre maximal de chevreuils suivant:

- a) **Brocard** ..... 1
- b) **Chevrette** ..... 1
- c) **Chevillard** (chevreuil de l'année) ..... 1

<sup>2</sup>Les chevreuils pesant moins de 9 kg (pesés entièrement vidés) ainsi que les animaux visiblement malades ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal accordé au chasseur. Ils doivent toutefois être marqués et notés dans le carnet. Une nouvelle marque à gibier sera délivrée par un garde aux conditions figurant à l'article 21 ci-dessus.

**Article 38** <sup>1</sup>L'Office peut délivrer une marque à gibier supplémentaire au détenteur du permis général qui le souhaiterait.

<sup>2</sup>Cette marque à gibier donne le droit de tirer un chevreuil, sans distinction de sexe ou d'âge. Elle est distribuée contre le paiement d'un émoluments administratif.

<sup>3</sup>Les marques à gibier supplémentaires peuvent être commandées à l'Office à partir du 15 juin. Le nombre mis en vente est établi de manière à ce que le total de chevreuils pouvant être tirés ne dépasse pas 1200 par saison.

**Article 39** <sup>1</sup>Le tir de deux chevreuils adultes du même sexe, en plus du chevillard, est soumis à un émoluments de 100 francs.

<sup>2</sup>Le tir de trois chevreuils adultes est soumis à un émoluments 150 francs. Cet émoluments ne sera cependant pas perçu, si le troisième chevreuil adulte abattu pèse moins de 13 kg et pour autant qu'un garde l'ait certifié comme tel, conformément à l'article 21, alinéa 1, lettre d.

**Article 40** <sup>1</sup>Pour déterminer l'âge de l'animal, le chasseur doit examiner la mâchoire inférieure immédiatement après le tir afin de contrôler les lobes de la troisième prémolaire.

<sup>2</sup>Si la troisième prémolaire est trilobée, l'animal est un chevillard. Si elle est bilobée, il s'agit d'un adulte. Une illustration de la troisième prémolaire d'un chevreuil adulte et d'un chevillard figure à l'annexe 2.

## SECTION 3: Chasse aux chamois

**Article 41** <sup>1</sup>Le détenteur du permis chamois ne peut tirer qu'un seul chamois par saison.

**Article 42** <sup>1</sup>Le tir de chevreaux (jeunes de l'année) et des mères les accompagnant est interdit.

<sup>2</sup>En cas de tir par erreur d'un jeune de l'année ou d'une femelle ayant du lait, l'animal sera saisi et vendu au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi.

<sup>3</sup>Le chasseur ne sera pas autorisé à tirer un deuxième chamois.

**Article 43** La chasse aux chamois est autorisée dans les refuges de chasse.

**Article 44** <sup>1</sup>L'emploi d'un chien est interdit pour la chasse aux chamois, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'alinéa 2.

<sup>2</sup>La recherche d'un chamois blessé peut s'effectuer à l'aide d'un chien dressé pour la recherche au sang (chien de rouge), après avoir obtenu l'aval d'un garde ou d'un garde auxiliaire.

## SECTION 4: Chasse aux sangliers

**Article 45** <sup>1</sup>La chasse aux sangliers est conditionnée à un permis à points durant la période de chasse générale et d'affût.

<sup>2</sup>Chaque chasseur est mis au bénéfice d'un quota de 10 points. Des points sont retranchés à chaque tir de sanglier, de la manière suivante (sanglier pesé entièrement vidé):

- a) sanglier jusqu'à 50,00 kilos 2 points
- b) sanglier mâle pesant plus de 50,00 kilos 5 points
- c) sanglier femelle pesant plus de 50,00 kilos 10 points

<sup>3</sup>Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut, après consultation de la commission de la faune, augmenter le quota de points attribué à chaque chasseur en cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers.

<sup>4</sup>Le chasseur ayant utilisé tous ses points ne peut plus exercer la chasse aux sangliers. Demeure réservée sa participation à la chasse en traque.

<sup>5</sup>Celui qui dépasse le quota de points autorisés est tenu de payer un émoluments complémentaire.

**Article 46** <sup>1</sup>La chasse individuelle en juillet, août et septembre est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

<sup>2</sup>Seuls les titulaires des permis sanglier «B» et «B1» peuvent pratiquer la chasse à l'affût.

**Article 47** <sup>1</sup>Les traques aux sangliers sont placées sous la direction d'un chef de chasse ou, à défaut de son remplaçant. Le chef de chasse organise et planifie les traques dans l'unité de gestion sous sa responsabilité.

<sup>2</sup>Les traques sont conduites par des responsables de traques. Ces derniers sont placés sous l'autorité du chef de chasse de l'unité de gestion à laquelle ils sont affectés.

<sup>3</sup>Les chefs de chasse, leurs remplaçants et les responsables de traques sont nommés par le Département de l'Environnement et de l'Équipement, après consultation de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs. L'Office établit un cahier des charges précisant leurs tâches et compétences.

<sup>4</sup>L'utilisation d'un véhicule n'est pas autorisée du début à la fin d'une traque.

<sup>5</sup>Les détails d'organisation des traques sont réglés lors d'une séance d'instruction organisée par l'Office et à laquelle les chefs de chasse, leurs remplaçants et les responsables de traques, ont l'obligation de participer.

<sup>6</sup>Les responsables de traques ne peuvent réaliser qu'une seule traque par jour de chasse. Les gardes peuvent toutefois autoriser une seconde traque lorsque les objectifs de tir fixés à la première n'ont pas été atteints.

<sup>7</sup>L'Office peut autoriser, en cas de forte présence de sangliers, des traques en dehors des jours de chasse.

<sup>8</sup>Seul le tir de sangliers est autorisé durant les traques, à l'exception du jour de la Saint-Hubert durant lequel des renards peuvent également être abattus.

**Article 48** <sup>1</sup>Seuls les titulaires du permis sanglier « B » peuvent être engagés en tant que tireurs lors des traques.

<sup>2</sup>Une traque ne peut avoir lieu que lorsque 10 tireurs au moins y participent.

<sup>3</sup>Les chefs de chasse font appel aux chasseurs détenteurs du permis général valable pour la saison en cours, ainsi qu'aux candidats chasseurs inscrits auprès de l'Office, pour participer en tant que traqueurs.

<sup>4</sup>Les chasseurs qui ne se conformeraient pas aux directives ou qui, par leur comportement, porteraient préjudice au bon déroulement des traques peuvent être suspendus par l'Office pour une ou plusieurs traques.

**Article 49** <sup>1</sup>Lors de traques aux sangliers, le responsable de traques décide de l'emploi de chiens. Dans tous les cas, pas plus de trois chiens ne seront engagés.

<sup>2</sup>Avant chaque traque, un chien de rouge au bénéfice d'une attestation de pistes de rouge doit être à disposition du responsable de traques si des recherches doivent être effectuées. Ce chien ne peut pas participer à la traque.

**Article 50** <sup>1</sup>Le tir d'une laie suitée est interdit.

<sup>2</sup>En cas de tir par erreur, la laie allaitante sera saisie et vendue au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi. En dehors de la période d'affût, cette mesure ne sera toutefois appliquée que pour les femelles de plus de 50 kg (pesée entièrement vidée).

<sup>3</sup>Le décompte des points selon l'article 45 sera appliqué.

**Article 51** Des échantillons en vue de l'examen de recherche des trichines doivent être prélevés sur tous les sangliers tirés. Les frais d'analyses sont à la charge du chasseur. Ces analyses ne sont cependant pas obligatoires lorsque le sanglier est destiné à la consommation personnelle du chasseur. Elles sont toutefois recommandées.

#### SECTION 5: Chasse au gibier d'eau (canards et cormoran)

**Article 52** La chasse au gibier d'eau est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier sur les étangs mentionnés ci-dessous:

- |                        |          |
|------------------------|----------|
| a) Etang «Crevoiserat» | Pleigne  |
| b) Etang de Bavelier   | Movelier |

- |   |               |
|---|---------------|
| c) Le Sacy                                | Courtételle   |
| d) Etang des Lavois                       | Boécourt      |
| e) Etangs «Bourquard»                     | Boécourt      |
| f) Etang STEP                             | Lajoux        |
| g) Etangs «Crevoisier» (Melin dô le Crât) | Lajoux        |
| h) Petit Crêt (point 999)                 | Les Breuleux  |
| i) Les Embreux                            | Les Genevez   |
| j) Côte d'Oye                             | Saint-Brais   |
| k) Plain-de-Saigne                        | Montfaucon    |
| l) Roches aux Morts                       | Les Pommerats |
| m) Cul des Prés                           | Les Bois      |
| n) Etang en amont de la pisciculture      | Alle          |
| o) Les Huit Journaux                      | Alle          |
| p) Etangs Rougeat                         | Bonfol        |
| q) La Vouèvre                             | Lugnez        |
| r) Etang «Künzi»                          | Porrentruy    |

**Article 53** <sup>1</sup>La chasse au gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre et novembre.

<sup>2</sup>Pour les cours d'eau mentionnés ci-après, la chasse est également autorisée les jours ouvrables des mois de décembre et de janvier:

- |               |                               |
|---------------|-------------------------------|
| a) Allaine:   | en aval d'Alle                |
| b) Birse      |                               |
| c) Cœuvatte:  | en aval de Lugnez             |
| d) Doubs:     |                               |
| e) Rouge-Eau: | en aval de l'étang des Lavois |
| f) Scheulte:  | en aval du Pont-de-Cran       |
| g) Sorne      |                               |
| h) Vendline:  | en aval de Bonfol             |

**Article 54** Le tir en direction de la zone ouverte à la chasse est autorisé depuis un chemin ou une route servant de limite pour un refuge.

**Article 55** La chasse aux canards n'est autorisée que si l'on utilise un chien de chasse dressé pour le rapport à l'eau.

### Plan de chasse\* - Saison 2012

### Annexe 1

espèces	2012							2013	
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février
chevreuil					1	PG	28		
chamois				1 D	29				
pigeon ramier tourterelle turque			13	A	29	1	PG	28	
bécasse				17 A	29	1	PG	28	1 A 14
canards <sup>1</sup> , cormoran				15 A	29	1	PG	28	1 A 31
corneille noire, pie, geai		14		A	29	1	PG	28	1 A 28
grand corbeau				1 A	29	1	PG	28	
renard, chien viverrin, chat haret, raton laveur	16			C	29	1	PG	28	1 C 28
blaireau	16			C	29	1	PG	28	1 C 15
fouine, martre				1 C	29	1	PG	28	1 C 15
rat musqué				1 C	29	1	PG	28	1 C 28
sanglier		2		B/B1	29	1	PG	28	1 B 31

\* sous réserve des restrictions de temps et de lieu

<sup>1</sup> A l'exception des oies sauvages, des tadornes de Belon et casarca, de la sarcelle marbrée, de la nette rousse, de l'eider de Steller, du garrat arlequin, du garrat d'Islande, de l'érismaure à tête blanche, du fuligule nyroca, des harles et des cygnes.

**Légende:** A = permis plume; B = permis sanglier affûts et traques; B1 = permis sanglier affûts; C = permis carnassiers; D = permis chamois; PG = permis général

**SECTION 6: Chasse aux carnivores et aux corvidés**

**Article 56** <sup>1</sup>Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la chasse aux corvidés et aux carnassiers est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

<sup>2</sup>Lors de l'exercice de cette chasse, l'utilisation de chiens est interdite.

**Article 57** Les titulaires des permis «A» et «C» sont autorisés à chasser les corvidés durant les périodes indiquées à l'annexe 1.

**CHAPITRE VI: Moyens de locomotion**

**Article 58** Conformément à l'article 41 de la loi sur la chasse<sup>3</sup>, il est interdit d'utiliser un quelconque moyen de locomotion pour poursuivre ou tirer du gibier.

**Article 59** <sup>1</sup>Durant la chasse, il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans les prés, les pâturages boisés et les champs en dehors des routes et chemins tracés, conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation des véhicules automobiles hors de la voie publique<sup>6</sup>.

<sup>2</sup>En dehors des jours de chasse aux chamois et aux cervidés, la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est interdite, conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts<sup>7</sup>.

<sup>3</sup>Les titulaires d'un permis B ou B1 sont toutefois autorisés à circuler sur les chemins forestiers pour accéder aux lieux de chasse durant la période d'affût aux sangliers, pour autant qu'un autre accès n'existe pas. La circulation en forêt est cependant limitée à une heure avant jusqu'à une heure après, les périodes mentionnées à l'article 14, alinéa 1, lettre c (affût).

**Article 60** <sup>1</sup>Les titulaires du permis général qui se rendent en forêt pour y exercer la chasse sont autorisés à circuler sur les routes forestières.

<sup>2</sup>L'autorisation est valable du 1<sup>er</sup> octobre au 28 novembre 2012, respectivement du 2 octobre au 30 novembre 2013, selon les modalités suivantes:

a) **jusqu'à 8h30:**

Libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise,

qu'il s'agisse d'un affût ou d'une chasse en groupe, il n'est cependant plus possible de se déplacer;

b) **depuis 8h30:**

Le chasseur qui n'a pas encore chassé ce jour-là pourra utiliser un véhicule à moteur jusqu'à 12 heures; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse. Celui qui a déjà chassé ce jour-là ne pourra utiliser un véhicule à moteur que pour quitter les lieux. Toute nouvelle action de chasse lui est interdite avant 12 heures;

c) **de 12 heures à 14h30:**

Libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, il n'est cependant plus possible de se déplacer;

d) **de 14h30 à 19 heures en octobre et de 14h30 à 17h30 en novembre:**

Le chasseur qui a déjà chassé ce jour-là pourra utiliser un véhicule pour rentrer chez lui ou pour transporter le gibier tué jusqu'au contrôle. Le chasseur qui n'a pas encore chassé ce jour-là pourra utiliser un véhicule à moteur; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse.

**CHAPITRE VII: Refuges de chasse de la République et Canton du Jura**

**Article 61** <sup>1</sup>La chasse est interdite comme suit dans les refuges suivants:

**District de Delémont**

a) **Birse**

La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de la limite cantonale Bâle-Campagne-Jura, au pont de «La Cantine» (cote 391).

b) **Colliard**

Toute chasse est interdite:

— dans la réserve naturelle «Le Cerneux», au nord-ouest de Courroux, signalée par des panneaux;

**Plan de chasse\* - Saison 2013**

**Annexe 1**

espèces	2013							2014	
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février
chevreuil					2	PG	30		
chamois				2 D	30				
pigeon ramier tourterelle turque			14	A	30	2	PG	30	
bécasse				16 A	30	2	PG	30	2 A 14
canards <sup>1</sup> , cormoran				14 A	30	2	PG	30	2 A 31
corneille noire, pie, geai		15		A	30	2	PG	30	2 A 28
grand corbeau				2 A	30	2	PG	30	
renard, chien viverrin, chat haret, raton laveur	17		C		30	2	PG	30	2 C 28
blaireau	17		C		30	2	PG	30	2 C 15
fouine, martre				2 C	30	2	PG	30	2 C 15
rat musqué				2 C	30	2	PG	30	2 C 28
sanglier		1		B/B1	30	2	PG	30	2 B 31

\* sous réserve des restrictions de temps et de lieu

<sup>1</sup> A l'exception des oies sauvages, des tadornes de Belon et casarca, de la sarcelle marbrée, de la nette rousse, de l'eider de Steller, du garrot arlequin, du garrot d'Islande, de l'érismaure à tête blanche, du fuligule nyroca, des harles et des cygnes.

**Légende:** A = permis plume; B = permis sanglier affûts et traques; B1 = permis sanglier affûts; C = permis carnassiers; D = permis chamois; PG = permis général

— dans la roselière dite « Le Colliard », à l'est de Delémont, signalée par des panneaux.

c) Pran

La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Pran, de sa source jusqu'à la confluence avec la Sorne, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

**District des Franches-Montagnes**

a) N° 119 La Gruère

Toute chasse est interdite des Cerlatez (cote 1004), par le chemin de la Combe à La Neuve-Velle (cote 1017); de là jusqu'à la route Les Rouges-Terres-Tramelan, puis par les cotes 1019, 1013, 1005 (Gros-Bois-Derrière), jusqu'à la limite cantonale, puis le long de cette limite jusqu'à la route cantonale Les Cerlatez-Tramelan; de là, par le Moulin-de-la-Gruère, la cote 1016, La Theurre jusqu'aux Cerlatez.

b) Doubs

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, du pont Saint-Jean de Népomucène à Saint-Ursanne (cote 438) jusqu'au pont d'Ocourt (cote 423).

c) Biaufond

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de Biaufond, borne frontière 606, au barrage du Refrain.

**District de Porrentruy**

a) Bonfol

Toute chasse est interdite aux étangs de Bonfol (étang Monnier ou étang du Milieu et Neuf-Etang), ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée à partir du bord supérieur de la berge.

b) Allaine

La chasse au gibier d'eau est interdite sur l'Allaine, à Porrentruy du pont des abattoirs au Pont d'Able, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

c) Porrentruy

Toute chasse est interdite dans la forêt du Banné.

d) Dampheux

Toute chasse est interdite:

- aux étangs de Dampheux, ainsi que sur une largeur de 150 mètres mesurée à partir du bord supérieur des berges;
- dans le marais de Pratchie ainsi que sur les zones tampons qui y sont associées. Le refuge ainsi formé est délimité par des poteaux de couleur verte.

<sup>2</sup>Le descriptif des refuges est basé sur les cartes nationales au 1:50 000 N°s 212, 222, 223 et 232.

<sup>3</sup>Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

CHAPITRE VIII: **Dispositions finales**

**Article 62** <sup>1</sup>Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions rendues pour son exécution seront passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi sur la chasse<sup>3</sup>, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale sur la chasse<sup>1</sup>.

<sup>2</sup>Conformément à l'article 22, alinéa 1, de la loi sur la chasse<sup>3</sup>, les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse<sup>1</sup>. Le permis sera remis à l'Office qui se prononce dans les 10 jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu'à la clôture de la procédure pénale.

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

**Article 63** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à la fin de la saison de chasse 2013.

Delémont, le 15 mai 2012.

Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismund Jacquod

<sup>1</sup>RS 922.0  
<sup>2</sup>RS 922.01  
<sup>3</sup>RSJU 922.11  
<sup>4</sup>RSJU 922.111  
<sup>5</sup>RSJU 922.31  
<sup>6</sup>RSJU 741.171  
<sup>7</sup>RSJU 921.11

République et Canton du Jura

**Arrêté  
fixant les émoluments relatifs à l'exercice  
de la chasse en 2012 et 2013**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu les articles 15 et 30 de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage<sup>1</sup>,
- vu l'article 6 de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser<sup>2</sup>,
- vu l'article 18, alinéa 2, de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage<sup>3</sup>,

arrête:

**Article premier**

Les prix des permis de chasse (en francs suisses) sont fixés comme suit:

Type de permis	Personne domiciliée dans le canton du Jura	Personne domiciliée dans un autre canton	Personne domiciliée à l'étranger
Général	981	1767	2553
A (plume)	169	328	487
B (sanglier, affût et traque)	202	287	372
B1 (sanglier, affût)	147	177	207
C (carnassier)	147	231	315
D (chamois)	202	394	586
Permis temporaire	54	54	54

**Article 2**

Les permis pour les personnes domiciliées dans le canton du Jura se composent des émoluments suivants (en francs suisses):

Type de permis	Emolument de base	Emolument complémentaire destiné à alimenter le fonds des dommages causés par la faune sauvage	Emolument complémentaire destiné à alimenter le fonds de protection de la faune sauvage
Général	553	359	69
A (plume)	89	50	30
B (sanglier, affût et traque)	2	180	20

B1 (sanglier, affût)	2	125	20
C (carnassier)	27	100	20
D (chamois)	122	50	30
Permis temporaire	4	30	20

**Article 3**

<sup>1</sup>L'émolument d'inscription aux examens des candidats chasseurs est fixé à Fr. 288.– pour les deux sessions d'examen, à savoir Fr. 144.– par session.

<sup>2</sup>En cas de répétition des examens consécutive à un échec, seule la moitié de l'émolument est perçue.

**Article 4**

<sup>1</sup>Les émoluments complémentaires ci-dessous sont perçus dans les cas suivants:

- a) duplicata du permis de chasse Fr. 45.–
- b) duplicata du carnet de contrôle du gibier tiré Fr. 11.–
- c) duplicata de la carte des unités de gestion cynégétique Fr. 11.–
- d) remplacement d'une marque à gibier (perte ou erreur) Fr. 11.–
- e) remise du carnet de contrôle du gibier tiré après le délai fixé Fr. 45.–
- f) remise de la demande de permis après le délai fixé Fr. 30.–
- g) frais de rappel concernant l'émolument du permis de chasse Fr. 10.–
- h) autorisation pour procéder à des essais de chiens de chasse Fr. 54.–
- i) autorisation pour pratiquer la chasse sans port d'arme Fr. 300.–
- j) marque à gibier supplémentaire pour le tir d'un chevreuil Fr. 180.–

<sup>2</sup>Les émoluments complémentaires figurant à l'article 1, lettres h et i ci-dessus, sont majorés de 100% pour les personnes domiciliées dans un autre canton ou à l'étranger.

<sup>3</sup>Tout titulaire d'un permis général est tenu de s'acquitter d'un émolument supplémentaire de Fr. 50.– destiné à alimenter le fonds des dommages causés par la faune sauvage.

<sup>4</sup>Le chasseur de sangliers qui dépasse le quota de points autorisé est soumis au paiement d'un émolument complémentaire. Ce dernier est de Fr. 50.– par point supplémentaire mais au maximum de Fr. 400.–.

**Article 6**

Les émoluments susmentionnés sont valables pour les saisons de chasse 2012 et 2013.

**Article 7**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 15 mai 2012.

Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RSJU 922.11  
<sup>2</sup>RSJU 922.31  
<sup>2</sup>RSJU 922.111

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

République et Canton du Jura

**Entrée en vigueur**

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> juin 2012**:

- de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009.

Delémont, le 8 mai 2012.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 8 mai 2012**

Par arrêtés, le Gouvernement a nommé:

- a) membre de la commission du fonds de péréquation financière:
  - M. Jean-Pierre Gindrat, maire de La Baroche, en remplacement de M. Alain Kohler, démissionnaire.
- La période de fonction expire le 31 décembre 2015.
- b) membre de la commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations, en qualité de représentante des travailleurs:
  - M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Toppano, vice-présidente de Syna Jura, en remplacement de M. Pierre-Alain Grosjean.

Ces arrêtés entrent en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

Département de l'Economie et de la Coopération

**Avis aux tenanciers d'auberges**

**Ouverture tardive pour la Fête de la Liberté du 23 juin 2012**

En application de l'article 66, alinéa 3, de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'Economie et de la Coopération de la République et Canton du Jura décide:

1. Les tenanciers d'auberges pourront laisser leurs établissements ouverts jusqu'à 3 heures la nuit du 22 au 23 juin 2012.
2. Il ne sera perçu aucun émolument pour cette autorisation générale.

Delémont, le 30 mai 2012.

Le ministre du Département de l'Economie et de la Coopération: Michel Probst.

Autorité de surveillance des fondations

**Publication**

Le Département des Finances, de la Justice et de la Police, agissant en qualité d'Autorité de surveillance des fondations de la République et Canton du Jura, a rendu le 10 mai 2012 une décision concernant la Fondation en faveur de la culture et de la jeunesse, à Delémont, par laquelle notamment il:

1. approuve la dissolution de la Fondation en faveur de la culture et de la jeunesse, à Delémont, qui est mise en liquidation ;
2. désigne M<sup>me</sup> Sonja Teutschmann, de Grindelwald et Courgenay, à Delémont, secrétaire de la Fondation, en qualité de liquidatrice ;
3. charge la liquidatrice de procéder aux démarches nécessaires pour l'aboutissement de la procédure de liquidation, à savoir notamment :
  - procéder à l'appel aux créanciers ;
  - payer tous les créanciers ;
  - remettre à l'Autorité de surveillance un rapport final et une attestation confirmant que la Fondation n'a plus d'actifs ni de passifs ;
4. invite le Registre du commerce à procéder à toutes les inscriptions qui découlent de la présente décision ;
5. dit qu'il est perçu un émolument de 300 francs et des frais par 10 francs, soit au total 310 francs ;
6. dit que le dispositif de la présente décision sera publié au Journal officiel ;
7. notifie la présente décision :
  - à la Fondation, selon adresse au Registre du commerce ;
  - aux membres du Conseil de fondation ;
  - au Registre du commerce, Delémont ;
  - au Bureau des personnes morales et des autres impôts, Les Breuleux ;
  - au Journal officiel pour publication.

#### **Avis concernant les voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition par écrit devant le Département des Finances, de la Justice et de la Police dans les trente jours à compter de sa notification (article 98 Cpa). L'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve. Elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (article 98, alinéas 2 et 3, Cpa). La procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (article 96 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition.

Delémont, le 14 mai 2012.

Le ministre de la Justice: Charles Juillard.

Service de la consommation  
et des affaires vétérinaires

#### **Loque américaine des abeilles Levée des mesures d'interdiction**

Vu le rapport de l'inspecteur régional des ruchers concluant à l'absence de loque américaine dans la zone d'interdiction comprenant le territoire des communes de Develier, Courfaivre et Courtételle consécutivement aux contrôles effectués ;

conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur les épizooties (article 271), la vétérinaire cantonale décide de lever avec effet immédiat les mesures d'interdiction en raison de loque américaine prononcées le 4 mai 2011 pour ces trois communes.

Dès lors, il n'y a plus de zone d'interdiction en raison de loque américaine dans le district de Delémont.

Delémont, le 14 mai 2012.

La vétérinaire cantonale: D<sup>r</sup> Anne Ceppi.

Service des ponts et chaussées

#### **Restriction de circulation**

##### **Route cantonale N° J6**

**Commune: Basse-Allaine, localité de Courtemaîche**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des ponts et chaussées informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

**Motifs: Festival des Fanfares d'Ajoie;  
Concours de marche.**

Tronçon: **Traversée de Courtemaîche**, du giratoire route de Bure au carrefour route Basse Fin.

**Durée: Le 3 juin 2012, de 13 h à 14 h 30.**

Particularités: Néant.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes, téléphone 032 420 60 00.

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 16 avril 2012.

Service des ponts et chaussées.

L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

Service des ponts et chaussées

#### **Restriction de circulation**

##### **Route cantonale N° 247.3**

**Commune: Cornol**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des ponts et chaussées informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

**Motif: Fête du village.**

Tronçon: **Route Cornol – Fregiécourt**, route de la Barroche.

**Durée: Du mardi 5 juin, dès 18 h, au lundi 11 juin 2012, jusqu'à 20 h.**

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes, téléphone 032 420 60 00.

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 16 avril 2012.

Service des ponts et chaussées.

L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

### Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

### Publications des autorités communales et bourgeoises

#### La Baroche

##### Assemblée communale ordinaire

lundi 4 juin 2012, à 20 heures, à la halle de gymnastique de Miécourt.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée communale.
2. Prendre connaissance des décomptes finaux, voter les dépassements et consolider les crédits:
  - a) du SEB (Syndicat des eaux usées de la Baroche);
  - b) de la traversée du village d'Asuel;
  - c) de la traversée du village de Fregiécourt.
3. Discuter et voter les comptes 2011 et les dépassements de crédit.
4. Discuter et voter le plan spécial « Le Vélie » (skater).
5. Discuter et voter un crédit de Fr. 64000. – pour la réfection de l'appartement de l'école de Fregiécourt et donner compétence au Conseil pour le financement.
6. Discuter et voter un crédit de Fr. 26000. – pour l'achat de mobilier scolaire et donner compétence au Conseil pour le financement.
7. Statuer sur l'octroi du droit de cité de M<sup>me</sup> Guedj née Bron Nathalie, 1959, domiciliée à Genève.
8. Divers.

Secrétariat communal.

#### La Baroche

##### Dépôt public de la mensuration officielle de la localité de Charmoille

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO) du 18 novembre 1992, la commune de La Baroche dépose publiquement du 8 juin au 9 juillet 2012 inclusivement, en vue de son approbation par le géomètre cantonal:

- les plans cadastraux N<sup>os</sup> 101 à 118;
- l'état descriptif des biens-fonds compris dans cette mensuration.

Les documents cadastraux peuvent être consultés au Secrétariat communal de La Baroche à Miécourt. Les oppositions éventuelles, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser jusqu'au 9 juillet 2012 inclusivement au Secrétariat communal de La Baroche à Miécourt.

Miécourt, le 4 juin 2012.

Conseil communal.

#### Bassecourt

##### Convocation du Conseil général

mardi 12 juin 2012, à 19 h 30, à l'Espace SETAG, 1<sup>er</sup> étage.

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal du Conseil général du 3 avril 2012.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Approbation des comptes communaux 2011 (Message N° 336 du 21 mai 2012 du Conseil communal au Conseil général).
6. Augmentation de la limite du compte courant bancaire de Fr. 2000000. – à Fr. 3000000. – (Message N° 338 du 21 mai 2012 du Conseil communal au Conseil général).
7. Crédit de Fr. 173000. – pour la réfection de la route des Lavoirs (Message N° 337 du 21 mai 2012 du Conseil communal au Conseil général).
8. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M. Mario Russo.
9. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M<sup>me</sup> Morgane Mateille.
10. Information et discussion Microrégion.

Bassecourt, le 21 mai 2012.

Au nom du Bureau du Conseil général.

Le président: M. Lionel Rostagno.

#### Le Bémont

##### Assemblée communale ordinaire

vendredi 22 juin 2012, à 20 h 15, à l'école.

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 19 avril 2012.
2. Discuter et approuver le contrat de Parc liant la commune à l'Association pour le Parc naturel régional du Doubs.
3. Discuter et décider la vente d'une portion de terrain (aisance) à M. David Wenger du Bémont.
4. Discuter et décider la réfection de la place de parc du Restaurant du Bois-Derrière; financement par emprunt bancaire; donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
5. Divers et imprévu.

Le Bémont, le 22 mai 2012.

Secrétariat communal.

#### Boncourt

##### Assemblée communale ordinaire

lundi 18 juin 2012, à 20 h 15, à l'aula de l'école primaire.

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 12 décembre 2011.
2. Décider l'octroi du droit de cité communal à M<sup>me</sup> Döne Atici, 1987, divorcée, ressortissante de Turquie et domiciliée à Boncourt.
3. Décider l'octroi du droit de cité communal à M. Louis Tisserand, 1948, veuf, ressortissant de France et domicilié à Boncourt.
4. Discuter et approuver les comptes 2011 et voter les dépassements budgétaires.
5. Discuter et approuver le nouveau règlement d'organisation et d'administration du Syndicat inter-

communal pour l'épuration des eaux usées de la Basse-Allaine (SEBA).

6. Discuter et approuver le plan spécial Les Pommerats.
7. a) Discuter et voter un projet visant à mettre en conformité et à améliorer la défense incendie de la zone d'activité de Boncourt (ZAB) et consistant à construire un nouveau réservoir de 400 m<sup>3</sup> et ses conduites;  
b) voter la dépense relative au projet de Fr. 1340000.– et décider son financement.
8. Divers et imprévu.

Le procès-verbal est disponible auprès du Secrétariat communal et en ligne sur le site internet [www.boncourt.ch](http://www.boncourt.ch).

Le règlement sous chiffre 5 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée au Secrétariat communal, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Boncourt, le 14 mai 2012.

Conseil communal.

## Bonfol

### Assemblée communale ordinaire

mardi 3 juillet 2012, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter les dépassements budgétaires et accepter les comptes 2011.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'organisation.
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement sur les élections.
5. Divers.

Bonfol, le 25 mai 2012.

Conseil communal.

## Bourrignon

### Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Bourrignon le 26 mars 2012, a été approuvé par le Service des communes le 8 mai 2012.

Réuni en séance du 14 mai 2012, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2012.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

## Les Breuleux

### Assemblée communale

mardi 26 juin 2012, à 20 heures, à la salle de spectacles.

Ordre du jour:

1. Discuter et approuver le contrat de parc liant la commune à l'Association pour le Parc naturel régional du Doubs.

2. Comptes communaux 2011 :  
a) ratification des dépassements du budget;  
b) approbation des comptes.
3. Voter un crédit de Fr. 30000.– destiné à la mise en place d'une 3<sup>e</sup> classe enfantine; financement par les recettes courantes.
4. Voter un crédit de Fr. 35000.– pour le réaménagement d'un tronçon de la route des Ravières; financement par des provisions et les recettes courantes.
5. Abroger l'alinéa 4 de l'article 59 du règlement d'organisation (séparation des fonctions de secrétaire et de caissier communal).
6. Discuter et adopter le nouveau règlement sur les élections communales.
7. Promesse d'admission au droit de cité communal sollicitée par M<sup>me</sup> Sejla Rasiti, ressortissante de Serbie et Monténégro, domiciliée aux Breuleux.
8. Promesse d'admission au droit de cité communal sollicitée par M<sup>me</sup> Dzejla Rasiti, ressortissante de Serbie et Monténégro, domiciliée aux Breuleux.
9. Divers.

L'abrogation mentionnée sous chiffre 5, le règlement mentionné sous chiffre 6, ainsi que le contrat mentionné sous chiffre 1, sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Les Breuleux, le 21 mai 2012.

Conseil communal.

## Les Breuleux

### Réglementation du trafic

Vu la décision du 14 mai 2012, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 47 et 50, alinéa 4, de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la police des routes et la signalisation routière, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante:

— pose d'un signal «Interdiction de parquer» à l'entrée de la rue du Marronnier.

En vertu des articles 94 et suivants du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal.

Les Breuleux, le 14 mai 2012.

Conseil communal.

## Cœuve

### Assemblée communale extraordinaire

mercredi 20 juin 2012, à 20 heures, à la halle polyvalente.

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal du 7 mars 2012.
2. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement sur les élections communales.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'organisation communale.
4. Abroger le règlement «Statut du personnel».
5. Divers.

Les règlements mentionnés sous points 2, 3 et 4 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Cœuve, le 25 mai 2012.

Conseil communal.

## Courchapoix

### Assemblée communale ordinaire

mardi 19 juin 2012, à 20 h 15, dans la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Passer les comptes de l'exercice 2011.
3. Prendre connaissance et approuver la consolidation du crédit de viabilisation du terrain des «Lammes»: Fr. 222000.–.
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'organisation et d'administration.
5. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal sur les élections.
6. Prendre connaissance des projets de réfection de chemins et voter les crédits nécessaires: Fr. 60000.–, et donner compétence au Conseil pour la réalisation de ces travaux.
7. Divers et imprévu.

Le règlement mentionné sous le point 4 et 5 de l'ordre du jour est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt au Secrétariat communal.

Courchapoix, le 21 mai 2012.

Conseil communal.

## Courgenay

### Assemblée communale ordinaire

lundi 18 juin 2012, à 20 heures, au Centre paroissial et culturel.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 26 mars 2012.
2. Passer et approuver les comptes 2011, ainsi que la liste des dépassements budgétaires.
3. Décider l'octroi du droit de cité à Edoa Sophie Lydie.
4. Décider l'octroi du droit de cité à Ndzana Marc-Sandrine.
5. Décider l'octroi du droit de cité à Feltrin Christian.
6. Décider l'octroi du droit de cité à Blanco Amanda.
7. Divers.

Courgenay, le 22 mai 2012.

Conseil communal.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

## Courrendlin

### Assemblée municipale ordinaire

lundi 11 juin 2012, à 19 h 45, à la halle de gymnastique.

### Adjonction à la publication

**parue dans le Journal officiel N° 18 du 16 mai 2012**

Le point suivant sera également traité à l'occasion de cette assemblée:

- a) Information concernant l'ouverture pour la rentrée d'août 2012 d'une UAPE (Unité d'accueil pour élèves) de 14 places et donner compétence au Conseil municipal pour engager les démarches pour le subventionnement et assurer la couverture financière. Rapport: M. Gérard Métille, maire.

Courrendlin, le 22 mai 2012.

Conseil municipal.

## Courtételle

### Assemblée communale ordinaire,

mercredi 13 juin 2012, à 20 heures, à l'aula de l'école.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 13 décembre 2011.
2. Présentation et approbation des comptes municipaux et bourgeois 2011.
3. Statuer sur une demande de naturalisation: famille Bringuet-Gautier, domiciliée La Penesse 29.
4. Voter un crédit de Fr. 106000.– pour la révision du plan d'aménagement local, dont à déduire les subventions cantonales de l'ordre de 30%; à financer par emprunt bancaire.
5. Approuver un crédit supplémentaire de Fr. 85749.20 pour le giratoire de la gare; financement par emprunt bancaire.
6. Informations et divers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 peut être consulté au Secrétariat communal.

Les remarques et questions éventuelles sont à adresser par écrit au Conseil communal jusqu'au mardi 12 juin 2012.

Courtételle, le 25 mai 2012.

Conseil communal.

## Montfaucon

### Assemblée extraordinaire des ayants droit à la jouissance des pâturages

mercredi 13 juin 2012, à 20 h 15, à la salle paroissiale N° 3.

Ordre du jour:

1. Désignation des scrutateurs.
2. Procès-verbal de l'assemblée du 18 avril 2012.
3. Décider la vente d'une portion de terrain d'environ 1700 m<sup>2</sup> à soustraire du feuillet N° 15 pour M<sup>me</sup> et M. Malou et Claude Schaffter.
4. Divers et imprévu.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

Montfaucon, le 28 mai 2012.

La Commission des pâturages.

**Rebeuvelier****Assemblée communale ordinaire**

jeudi 21 juin 2012, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et approuver les comptes 2011, ainsi que les dépassements budgétaires.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'organisation et d'administration.
4. Prendre connaissance et approuver la modification de l'article 7 du règlement d'impôts.
5. Consolider en emprunt ferme le crédit d'assainissement du réseau d'eau d'un montant de Fr. 107 000.–.
6. Décider de l'installation de lecture à distance des compteurs d'eaux de Fr. 50 000.– à prélever sur le fonds des eaux.
7. Divers.

Les règlements mentionnés aux points 3 et 4 sont déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions, faites par écrit et motivées, sont à adresser durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Immédiatement après l'assemblée communale:

**Assemblée bourgeoise**

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter de l'avenir de la bourgeoisie.
3. Divers.

Rebeuvelier, le 24 mai 2012.

Conseil communal.

**Rocourt****Assemblée communale**

mercredi 20 juin 2012, à 20 h 15, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée du 7 décembre 2011.
2. Voter les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2011.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal d'organisation et d'administration.
4. Prendre connaissance et approuver l'acquisition par le Service Incendie de Secours de Haute-Ajoie d'un véhicule d'un montant global de Fr. 200 037.–, sous réserve de participations et diverses subventions, dont la part communale de financement de Rocourt s'élève à Fr. 1258.–.
5. Divers.

Le règlement communal mentionné sous chiffre 3 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, par écrit, au Secrétariat communal de Rocourt.

Rocourt, le 24 mai 2012.

Conseil communal.

**Rossemaison****Assemblée communale**

lundi 18 juin 2012, à 20h 15, à la halle de gymnastique.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et approuver les comptes de l'exercice 2011 et voter les dépassements budgétaires.
3. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet [www.rossemaison.ch](http://www.rossemaison.ch).

Rossemaison, le 25 mai 2012.

Conseil communal.

**Soyhières****Assemblée communale ordinaire**

mardi 12 juin 2012, à 20 heures, à La Cave.

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée du 7 février 2012.
2. Présentation et approbation des comptes 2011, voter les dépassements budgétaires.
3. Divers.

Important: Nous rappelons la teneur de l'article 25, alinéa 2, du règlement d'organisation qui prévoit que le procès-verbal de la précédente assemblée est à disposition des citoyens qui désirent le consulter.

Les demandes de compléments ou de rectifications doivent parvenir, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée.

Soyhières, le 22 mai 2012.

Conseil communal.

**Soyhières****Assemblée bourgeoise ordinaire**

jeudi 14 juin 2012, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2011.
3. Ratifier l'accord avec la Bourgeoisie des Riedes.
4. Divers.

Soyhières, le 24 mai 2012.

Conseil bourgeois.

**Soyhières****Nivellement des tombes**

Dans le cadre de l'assainissement du cimetière, il a été constaté que les tombes suivantes sont tombées dans le domaine public:

Concessions N°:	Nom et prénom:	Inhumé en:	Echéance de la concession:
86	Mertenat Jean	1969	2009
143	Gisiger Charles	1990	2010
186	Meier Kuno	1990	2010

Toutes ces tombes, selon la réglementation en vigueur, peuvent être nivelées. Les personnes qui désirent renouveler la concession de ces tombes sont invitées, conformément aux articles 21 et 23 du règlement communal du cimetière du 14 juin 1994, à adresser leur de-

mande écrite au Conseil communal dans un délai de 3 mois, soit jusqu'au 30 août 2012.

Les mausolées des tombes non concessionnées sont à enlever dans le même délai, faute de quoi ils le seront par les soins de la commune.

Soyhières, le 30 mai 2012.

Autorité de police locale.

### **Vellerat**

#### **Assemblée communale ordinaire**

jeudi 14 juin 2012, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Ratifier les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2011.
3. Informations sur les travaux réalisés ou à réaliser.
4. Divers.

Vellerat, le 21 mai 2012.

Conseil communal.

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

### **Alle**

#### **Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

mercredi 20 juin 2012, à 20 h 15, à la Maison paroissiale.

Ordre du jour:

1. Ouverture – Communications.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Comptes 2011 et dépassements de crédits.
4. Divers.

Alle, le 23 mai 2012.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

### **Asuel-Pleujouse**

#### **Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

jeudi 14 juin 2012, à 20 heures, à la salle paroissiale d'Asuel.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2011.
3. Divers.

Charmoille, le 15 mai 2012.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### **Boncourt**

#### **Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

mercredi 6 juin 2012, à 20 h 15, à la Maison des Œuvres.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée du 7 décembre 2011.
2. Présenter et approuver les comptes de l'exercice 2011.
3. Divers et imprévu.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### **Buix**

#### **Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

lundi 11 juin 2012, à 20 heures, au bâtiment polyvalent.

Ordre du jour:

1. Nomination de 2 scrutateurs.
2. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée du 12 décembre 2011.
3. Comptes 2011.
4. Parole à l'Equipe pastorale.
5. Divers.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

### **Bure**

#### **Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

samedi 9 juin 2012, à 19 heures, à la salle paroissiale.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Passer les comptes de l'exercice 2011 et voter les dépassements de crédits nécessaires:
  - Fonds paroissial.
3. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### **Develier**

#### **Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

vendredi 15 juin 2012, à 20 h 15, à la salle paroissiale.

Ordre du jour:

1. Ouverture et prière.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée de la commune ecclésiastique.
3. Comptes 2011 et ratification des dépassements budgétaires.
4. Mot de l'Equipe pastorale.
5. Divers et imprévu.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### **Movelier-Mettembert**

#### **Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

mercredi 13 juin 2012, à 20 heures, à la salle paroissiale de Movelier.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2011.
3. Nommer un-e conseiller-ère.
4. Information de l'Equipe pastorale.
5. Divers et imprévu.

Conseil de la communauté ecclésiastique.

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

**Porrentruy****Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

lundi 11 juin 2012, à 20 h 15, au Centre paroissial Les Sources.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Acceptation des comptes 2011 et ratification des dépassements du budget.
3. Vente de Gai Logis.
4. Informations:
  - a) du Conseil de paroisse;
  - b) de l'Equipe pastorale.
5. Divers.

Porrentruy, le 15 mai 2012.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Eglise réformée évangélique  
de la République et Canton du Jura

**Entrée en vigueur**

Le Conseil de l'Eglise, constatant que le délai référendaire relatif à la modification du 28 janvier 2012 par décision de l'Assemblée de l'Eglise de:

- la révision partielle de l'ordonnance concernant les ecclésiastiques du 16.5.1998 porte sur les articles: 8; 12; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 33; 34; 35; 36; 40; 45; 46; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 59; 60; 67; 68; 74; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 101a; 102;
- la révision partielle de l'ordonnance concernant les animateurs de jeunesse du 21.11.2009 porte sur les articles 3; 5; 6; 7; 8; 9; 15; 17; 19;
- la révision partielle de l'ordonnance sur l'organisation des paroisses du 2.2.1984 porte sur les articles: 9; 10; 12; 14; 16; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 33; 34; 36; 38; 45; 47; 62; 63; 77; 84; 86a;
- la révision du décret fixant l'échelle des traitements des collaborateurs de l'Eglise réformée évangélique du canton du Jura du 21.4.2007.

a expiré le 4 avril 2012, sans être utilisé, fixe l'entrée en vigueur de ces dispositions légales au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Delémont, le 21 mai 2012.

Au nom du Conseil de l'Eglise.

La présidente: Yvette Gyger.

La secrétaire: Christiane Racine.

**Avis de construction****Basse-Allaine**

Requérant: Skater-Hockey Club Buix, par M. Romain Nicoulin, place de la Valatte, 2925 Buix.

Projet: Construction de vestiaires au sous-sol de la buvette actuelle dans le bâtiment N° 107B, agrandissement et rénovation de la buvette, sur la parcelle N° 1442 (surface 219755 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « En Lavaux », localité de Buix, zone Sport et Loisirs S. A.

Dimensions principales: Longueur 19 m, largeur 14 m, hauteur 5 m 60.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton au sous-sol, structure en bois; façades: béton de teinte grise, bardage en bois naturel; couverture: tôles de couleur rouge ou brune.

Dérogation requise: Article 21 LFor.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juin 2012, au Secrétariat communal de Basse-Allaine à Courtemaîche, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusive-ment.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Basse-Allaine, le 24 mai 2012.

Secrétariat communal.

**Les Bois**

Requérante: Commune des Bois, rue G.-Triponez 15, 2336 Les Bois.

Projet: Aménagement d'un couvert semi-enterré pour le dépôt de 2 bennes destinées au stockage des résidus du dégrilleur de la STEP, sur la parcelle N° 1024 (surface 12449 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « La Broche », zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 9 m 20, largeur 6 m 09, hauteur 3 m, hauteur totale 5 m 72.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, ossature bois; façades: bardage en bois; couverture: tuiles TC de couleur rouge.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juin 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Les Bois, le 25 mai 2012.

Secrétariat communal.

**Les Breuleux**

Requérante: Société immobilière Ronde Planche S. A., rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux; auteur du projet: Sironi S. A., architectes SIA, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'un immeuble de 12 appartements avec parking souterrain, pompe à chaleur géothermique, panneaux solaires thermiques, déplacement de 12 garages préfabriqués existants sur la parcelle N° 1474 pendant la durée des travaux, sur la parcelle N° 1462 (surface 4151 m<sup>2</sup>), sise à la rue de l'Industrie, zone mixte Mab, plan spécial « Ronde Planche ».

Dimensions principales: Longueur 28 m 60, largeur 13 m 90, hauteur 10 m 55, hauteur totale 15 m 40.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, briques TC, isolation; façades: plaques de façade éternit de teintes bleue et grise; couverture: ardoise de toiture éternit de couleur gris foncé.

Dérogation requise: Articles 6 (hauteur) et 8 (couleur toiture) des prescriptions du plan spécial «Ronde-Planche».

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juin 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Les Breuleux, le 24 mai 2012.  
Secrétariat communal.

### Courfaivre

Requérant: Sébastien Jallon S.à r. l., entreprise de charpente, Sur Villeré 4, 2853 Courfaivre.

Projet: Construction d'une halle de stockage pour bois de charpente, sur la parcelle N° 3095 (surface 2569 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Sur Villeré», zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 25 m, largeur 15 m, hauteur 7 m, hauteur totale 7 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois; façades: bardage en bois mélèze; couverture: toiture plate végétalisée.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juin 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courfaivre, le 23 mai 2012.  
Secrétariat communal.

### Delémont

Requérants: Estelle et Patrick Frein, chemin des Fontaines 3, 2800 Delémont; auteur du projet: Ismail architecture S.à r. l., Quai de la Sorne 1, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison familiale et d'un abri-couvert, sur la parcelle N° 4495 (surface 723 m<sup>2</sup>), sise à la rue des Aigues-Vives, zone HAa, zone d'habitation A, secteur HAa (2 niveaux).

Plan spécial N° 56 «Pré-Rambévaux 2».

Dimensions: Longueur 12 m 65, largeur 9 m 42, hauteur 7 m 80.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques, béton, isolation; façades: crépissage, couleur beige; couverture: étanchéité; chauffage au gaz.

Dérogation requise: Article HA 15 (hauteurs).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juin 2012 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où

les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 25 mai 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

### Delémont

Requérant: Lyubisa Orbulievic, route Principale 45, 2803 Bourrignon.

Projet: Changement d'affectation au rez-de-chaussée d'un espace librairie en un local de vente de glaces à emporter et d'un snack-bar (maximum 10 personnes), sur la parcelle N° 1040 (surface 84 m<sup>2</sup>), sise à la place Roland-Béguelin, zone CA, zone centre A, Vieille Ville.

Dimensions: Inchangées.

Genre de construction: Existante.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juin 2012 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 25 mai 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

### Delémont

Requérante: Immo Dona S.A., route de Domont 3, 2800 Delémont; auteur du projet: Enzo & Créations S.à r. l., Voyebœuf 1a, 2900 Porrentruy.

Projet: Déconstruction des bâtiments N°s 11 et 13, construction d'un immeuble comprenant 10 appartements et 1 garage souterrain pour 10 voitures, sur les parcelles N°s 172 et 178 (surfaces 686 et 992 m<sup>2</sup>), sises à la route de Domont, zone CB, zone centre B, approche Vieille Ville.

Dimensions: Longueur 51 m 50, largeur 11 m 05, hauteur 6 m 89, hauteur totale 8 m 84.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques, isolation périphérique; façades: crépissage, couleur blanc cassé; couverture: isolation thermique; chauffage au gaz.

Dérogations requises: Article CB 14 distances et longueurs (longueurs des bâtiments); article CB 15 hauteurs (nombre de niveaux).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juin 2012 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éven-

uelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 25 mai 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

---

### Delémont

Requérant: Morépoint S.A., Michel Hirsch, avenue de Senalèche 23c, 1009 Pully; auteur du projet: Stéphane Letté, J'assuM – Gestion des travaux du bâtiment, rue du Crêt 23, 2800 Delémont.

Projet: Construction de 4 cages d'ascenseurs en annexe des bâtiments (façade nord), sur les parcelles N<sup>os</sup> 2280, 2282, 2337 et 2338 (surfaces 1076, 1039, 665 et 766 m<sup>2</sup>), sises à la rue de la Paix, à la rue des Genêts, à la rue des Pelletiers, bâtiments N<sup>os</sup> 24, 2, 6 et 10, zone HAc, zone d'habitation A, secteur HAc (4 niveaux).

Dimensions: Longueur 2 m 05, largeur 2 m, hauteur 9 m.

Genre de construction: Murs: briques, isolation; façades: crépissage, couleur idem existant (jaune clair, rose clair); couverture: étanchéité; chauffage existant.

Dérogation requise: Article 2.5.1 alignements (distances routes publiques).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juin 2012 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 25 mai 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

---

### Delémont

Requérants: Nancy Bögli et David Freléchox, rue Pré-Guillaume 13, 2800 Delémont; auteur du projet: Kury Stähelin architectes S. A., rue de la Vauche 6, 2800 Delémont.

Projet: Transformation du bâtiment N° 8, construction d'une terrasse au 1<sup>er</sup> étage en façade ouest et en partie en façade sud, aménagement des combles et ouverture d'une lucarne sur le pan sud du toit, pose de capteurs solaires en toiture et construction d'un couvert à voiture, sur la parcelle N° 1690 (surface 991 m<sup>2</sup>), sise à la rue Jean-Jacques-de-Staal, zone HAa, zone d'habitation A, secteur HAa (2 niveaux).

Dimensions: Inchangées.

Genre de construction: Murs extérieurs: isolation périphérique; façades: crépissage, couleur orange pastel; couverture: tuiles; chauffage au gaz + solaire.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juin 2012 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 22 mai 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

---

### Develier

Requérants: Sandra et Pierre-André Chappuis, route de Delémont 29, 2802 Develier; auteur du projet: ADA S.à.r.l., Pierre Ruch, 2800 Delémont.

Projet: Transformation et agrandissement de l'habitation N° 29, comprenant l'isolation périphérique, l'aménagement d'une véranda chauffée, d'un couvert pour 2 voitures et d'une piscine extérieure, sur la parcelle N° 1387 (surface 1811 m<sup>2</sup>), sise à la route de Delémont, zone mixte MA.

Dimensions du couvert: Longueur 6 m 50, largeur 5 m; dimensions de la véranda: longueur 6 m 75, largeur 4 m 15; dimensions de la piscine: longueur 8 m, largeur 4 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanche; couverture: toiture plate sur annexes.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juin 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Develier, le 24 mai 2012.

Secrétariat communal.

---

### Glovelier

Requérante: Hertzseisen S.A., rue de la Gare 13, 2855 Glovelier; auteur du projet: Bureau d'étude GVS S. A., 2854 Bassecourt.

Projet: Construction d'une station de lavage entre deux bâtiments existants, panneaux solaires, local technique dans bâtiment N° 1, sur la parcelle N° 1454 (surface 7828 m<sup>2</sup>), sise à la rue du Chapelat, zone mixte MA.

Dimensions principales: Longueur 16 m 85, largeur 8 m 20, hauteur 5 m 41, hauteur totale 8 m 06.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, structure métallique; façades: tôles de teinte grise et éternit de teinte brune; couverture: éternit ou tôles de couleur brune.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juin 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Glovelier, le 23 mai 2012.

Secrétariat communal.

---

### Haute-Ajoie

Requérant: Dominique Laville, En Fourchoux 1D, 2906 Chevenez; auteur du projet: Pierre Deroulers, Sur la Côte 202, 2904 Bressaucourt.

Projet: Installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la pan sud de la toiture du rural N° 1C, sur la parcelle N° 469 (surface 8638 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « En Fourchoux », localité de Chevenez, zone agricole.

Dimensions principales: Surface 766 m<sup>2</sup>.

Genre de construction: Panneaux solaires intégrés Integrasolar.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 juin 2012, au Secrétariat communal de Haute-Ajoie à Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Haute-Ajoie, le 30 mai 2012.

Secrétariat communal.

---

### Haute-Ajoie

Requérant: Jacques Chappuis, rue des Cantons 151, 2906 Chevenez; auteur du projet: Bureau d'étude Jean Châtelain, 2800 Delémont.

Projet: Transformation du bâtiment N° 151 avec l'aménagement d'un logement dans les combles, panneaux solaires en toiture sud, sur la parcelle N° 131 (surface 1411 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Sur le Mont », localité de Chevenez, zone d'habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 13 m 95, largeur 10 m 90, hauteur 7 m, hauteur totale 7 m 41.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: éternit de couleur brune.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 juin 2012, au Secrétariat communal de Haute-Ajoie à Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Haute-Ajoie, le 30 mai 2012.

Secrétariat communal.

---

### Montfaucon

Requérants: Carine et Marc-André Dubois, Le Prépetit-jean 69, 2362 Montfaucon.

Projet: Construction d'un bûcher en annexe, pompe à chaleur pour l'habitation N° 69A, sur la parcelle N° 257 (surface 1485 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Le Prépetitjean », localité de Montfaucon, zone agricole ZB, périmètre de territoire à l'habitat traditionnellement dispersé site IFP.

Dimensions principales: Longueur 7 m, largeur 7 m, hauteur 2 m 50, hauteur totale 4 m 15.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois; façades: bardage en bois de teinte brune; couverture: tuiles de couleur rouge.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 juin 2012, au Secrétariat communal de Montfaucon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Montfaucon, le 23 mai 2012.

Secrétariat communal.

---

### Montsevelier

Requérants: Doris et Alain Munier, Clos Leuchu 26, 2828 Montsevelier; auteur du projet: Burri + Tschumi + Benoit bureau d'architecture S.à.r.l., 2805 Soyhières.

Projet: Construction de deux maisons familiales comprenant: maison du haut: rangement/couvert à voiture et bureau/terrasse couverte en annexes contiguës, pompe à chaleur, panneaux solaires photovoltaïques sur pans sud et ouest de la toiture; maison du bas: couvert à voiture/terrasse couverte et cave/réduits en annexes contiguës, kiosque en annexe, pompe à chaleur, panneaux solaires photovoltaïques sur pans sud et ouest de la toiture, sur la parcelle N° 1144 (surface 2017 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Les Mengartes », zone d'habitation HAa, plan spécial « Les Mengartes modifié ».

Dimensions principales: Bâtiment du haut: longueur 10 m 70, largeur 10 m 70, hauteur 5 m 13, hauteur totale 7 m 97; bâtiment du bas: longueur 10 m 70, largeur 10 m 70, hauteur 5 m 55, hauteur totale 8 m 38.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques, béton, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanche, bois patiné de teinte grise pour couverts; couverture: tuiles de couleur graphite, panneaux solaires photovoltaïques de couleur noire.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 juillet 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Montsevelier, le 29 mai 2012.

Secrétariat communal.

### Muriaux

Requérant: Georges Bilat, Gruère 14, 2350 Saignelégier.

Projet: Construction d'une écurie à chevaux avec infirmerie et local technique pour chauffage à distance au rez, fenil et stock de pellets au 1<sup>er</sup> étage, sur la parcelle N° 116 (surface 82925 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Derrière la Tranchée », zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 48 m, largeur 15 m, hauteur 8 m 80, hauteur totale 11 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois; façades: planches en bois de teinte brune; couverture: tuiles de couleur rouge.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juin 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Muriaux, le 25 mai 2012.

Secrétariat communal.

### Le Noirmont

Requérants: Marie-Claire et Dominique Egli, rue du Collège 1, 2338 Les Emibois; auteur du projet: BT Denis Chaignat, bureau technique, 2350 Saignelégier.

Projet: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 14, rehaussement de la toiture, isolation périphérique, construction d'un garage en annexe, sur la parcelle N° 85 (surface 3105 m<sup>2</sup>), sise à la rue de la Côte, zone mixte MA.

Dimensions principales: Longueur 13 m 40, largeur 14 m 10, hauteur 4 m 40, hauteur totale 6 m 50; dimensions du garage: longueur 5 m 50, largeur 3 m 20, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 65.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation périphérique, bois; façades: crépissage de teinte blanc cassé, bardage en bois de teinte brune; couverture: tuiles de couleur rouge.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 juin 2012, au Secrétariat communal, où les opposi-

tions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Le Noirmont, le 30 mai 2012.

Secrétariat communal.

### Le Noirmont

Requérants: Nathalie et Christophe Masini, rue de l'Aurore 18, 2340 Le Noirmont.

Projet: Transformation et agrandissement de l'habitation N° 18, comprenant garage double/réduit en annexe contiguë, salle de jeux, local technique/cave, buanderie, hall, terrasse, sur la parcelle N° 1687 (surface 725 m<sup>2</sup>), sise à la rue de l'Aurore, zone d'habitation HAF, plan spécial « Sur la Velle ».

Dimensions de l'agrandissement: Longueur 19 m 79, largeur 11 m 22.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, brique cellulaire; façades: crépissage de teinte à définir; couverture: toiture plate.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 juin 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Le Noirmont, le 30 mai 2012.

Secrétariat communal.

### Vendlincourt

Requérant: Paul Bregnard, Vieux-Château 3, 2943 Vendlincourt; auteur du projet: Bureau d'architecture Bernard Corbat, Vieux-Château 8, 2943 Vendlincourt.

Projet: Construction d'un hangar pour le stockage du bois, place de manutention, places de stationnement, chemin d'accès, sur la parcelle N° 253 (surface 826 m<sup>2</sup>), sise à la route Principale, zone Centre C.

Dimensions principales: Longueur 12 m 50, largeur 9 m, hauteur 5 m 50, hauteur totale 7 m 60; dimensions du couvert: longueur 12 m 50, largeur 2 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois; façades: lambris en bois de teinte brune; couverture: tuiles TC de couleur rouge.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juin 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Vendlincourt, le 24 mai 2012.

Secrétariat communal.

### Vicques

Requérants: Valérie Duplain Kohler et Fabien Kohler, Rière l'Arsenal 7, 2800 Delémont; auteur du projet: Vilatype S. A., Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert/réduit et terrasse couverte en annexes contiguës, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 3350 (surface 730 m<sup>2</sup>), sise à l'Impasse des Chênes, zone d'habitation HAf, plan spécial «Pesse sur la Fenatte».

Dimensions principales: Longueur 12 m 50, largeur 8 m 50, hauteur 4 m 50, hauteur totale 7 m 40; dimensions du couvert/réduit: longueur 8 m 50, largeur 3 m; dimensions de la terrasse couverte: longueur 3 m 50, largeur 3 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques ciment, isolation, briques TC; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles en béton de couleur grise.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juin 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Vicques, le 23 mai 2012.

Secrétariat communal.

## Mises au concours

### JURA<sup>RE</sup> CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service des constructions et des domaines met au concours un poste d'

### aide-jardinier-ère

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

**Mission:** Collaborer, sous la conduite d'une personne qualifiée, à l'entretien des alentours des bâtiments administratifs et des écoles.

**Exigences:** AFP en horticulture, avec orientation payagisme ou formation et expérience jugées équivalentes; un an de pratique professionnelle; capacité de travail en équipe, esprit d'ouverture et d'initiative.

**Traitement:** Classe 3.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> juin 2012 ou à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Jules Bourquard, jardinier, au N° de téléphone 079 652 89 22.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation aide-jardinier-ère», jusqu'au 6 juin 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

### JURA<sup>RE</sup> CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de la population met au concours un poste d'

### agent-e administratif-ve au secteur Asile – CVR

**Mission:** Dans le cadre de vos fonctions, vous assurez l'engagement et le suivi des différentes procédures applicables dans le domaine de l'asile, notamment en matière de renvoi, d'aide d'urgence, de soutien au conseil en vue du retour (CVR) et de la police des étrangers.

**Exigences:** Diplôme d'employé-e de commerce ou diplôme HEG. Vous disposez de bonnes connaissances orales de l'anglais et de l'allemand, avez le sens de l'organisation, de bonnes capacités de communication et savez vous imposer. Outre votre maîtrise des outils informatiques modernes, vous êtes apte à travailler au sein d'une petite équipe. Une expérience dans le domaine de l'asile constitue un avantage.

**Traitement:** Classe 9.

**Entrée en fonction:** De suite.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Marcel Ryser, chef du Service de la population, au N° de téléphone 032 420 56 80.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Agent-e administratif-ve secteur Asile-CVR», jusqu'au 16 juin 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Suite à l'approbation de la réorganisation du Département de l'Environnement et de l'Équipement, ce dernier met au concours, pour le futur Service des infrastructures, le poste de

### **chef-fe de la Section bâtiments et domaines/ architecte cantonal-e**

**Mission:** Planifier et assurer le logement de la fonction publique (autorités, administration, instances judiciaires et écoles cantonales); gérer, construire, maintenir et administrer le patrimoine immobilier et les domaines de l'Etat; conseiller et assister les unités administratives en matière de bâtiments subventionnés.

**Exigences:** Diplôme d'architecte HES ou formation jugée équivalente, au minimum dix ans d'expérience professionnelle, formation continue dans la gestion de projets et/ou la gestion d'entreprise, expérience et bonnes connaissances des marchés publics.

**Traitement:** Classe 21.

**Entrée en fonction:** De suite ou à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement, au N° de téléphone 032 420 53 03.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Chef-fe de la Section bâtiments et domaines/architecte cantonal-e », jusqu'au 16 juin 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le Service des contributions, pour la Section des personnes physiques, met au concours un poste d'

### **expert-e fiscal-e**

**Mission:** Déterminer la taxation des contribuables indépendants; procéder à des expertises comptables.

**Exigences:** Brevet fédéral de comptable, titre universitaire en sciences économiques ou formation équivalente; expérience pratique en matière fiscale ou fiduciaire souhaitée; le-la candidat-e se préparant au diplôme ou au brevet fédéral de comptable peut postuler.

**Traitement:** Classe 16 à 17.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Pierre-Arnauld Fueg, administrateur du Service des contributions, ou de M. Martial Fleury, chef de la Section des personnes physiques, au N° de téléphone 032 420 55 60.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Le candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Expert-e fiscal-e », jusqu'au 16 juin 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

L'Unité d'accueil psycho-éducative (UAP) met au concours pour son secteur d'hébergement le poste suivant:

### **éducateur-trice spécialisé-e ou infirmier-ère en psychiatrie ou animateur-trice socioculturel à 60 %**

**Mission:** sous responsabilité médicale, prise en charge éducative des personnes en difficultés psychiques.

**Exigences:** diplôme d'éducateur-trice spécialisé-e ou d'infirmier-ère en psychiatrie ou d'animateur-trice socioculturel; personnalité ayant des qualités éducatives et thérapeutiques; capacité à coopérer au sein d'une équipe pluridisciplinaire; permis de conduire.

**Taux d'activité:** 60%.

**Durée de l'engagement:** indéterminée.

**Traitement:** selon l'échelle des traitements en vigueur dans les institutions jurassiennes de soins.

**Entrée en fonction:** à convenir.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Bruno Jannin, responsable pédagogique de l'UAP, N° de téléphone 032 476 63 63, ou auprès de M. Michel Renaud pour les questions administratives (salaires, statuts, horaires, etc.), N° de téléphone 032 420 51 29.

Les candidatures doivent être adressées au Centre médico-psychologique, Service administratif, Case postale 2028, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 15 juin 2012 (date du timbre postal).

L'unité de soins semi-stationnaire de psychiatrie d'enfants et d'adolescents en hôpital de jour à Porrentruy à la Villa Blanche met au concours un poste d'

### **éducateur-trice spécialisé-e ou infirmier-ère en psychiatrie à 100%**

**Mission:** sous direction médicale, prendre en soins psycho-pédagogiques des enfants et des adolescents en difficultés psychiques, en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire et leur famille.

**Exigences:** diplôme d'éducateur-trice spécialisé-e ou d'infirmier-ère en psychiatrie; personnalité ayant des qualités thérapeutiques; aptitude à comprendre des enfants et des adolescents; capacité à coopérer au sein de l'équipe médico-pédago-thérapeutique.

**Taux d'activité:** 100%.

**Lieu de travail:** Porrentruy.

**Traitement:** selon l'échelle des traitements en vigueur dans les institutions jurassiennes de soins.

**Entrée en fonction:** août 2012 ou à convenir.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de M<sup>mes</sup> D<sup>resse</sup> Concepcion Marti-Calvino, médecin-chef du CMPEA, N° de téléphone 032 420 51 80, et Michèle Faehndrich, responsable pédagogique de la Villa Blanche, N° de téléphone 032 420 36 28, ou auprès de M. Michel Renaud pour les questions administratives (salaires, statuts, horaires, etc.), N° de téléphone 032 420 51 29.

Les candidatures doivent être adressées au Centre médico-psychologique, Service administratif, Case postale 2028, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 15 juin 2012 (date du timbre postal).

## Marchés publics

### Appel d'offres

#### 1. Pouvoir adjudicateur

##### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

**Service d'achat/Entité adjudicatrice:** Commune des Breuleux par son Conseil communal; **Service organisateur/Entité organisatrice:** Secrétariat communal des Breuleux, à l'attention de M. Pelletier, Secrétariat communal, 2345 Les Breuleux (Suisse).

**1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante:** Secrétariat communal des Breuleux, à l'attention de M. Pelletier, Secrétariat communal, 2345 Les Breuleux (Suisse).

**1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit:** 8.6.2012.

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

**1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**

**Date:** 15.6.2012. **Heure:** 15 heures.

**Exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

**1.6 Genre de pouvoir adjudicateur:** Commune/Ville.

**1.7 Mode de procédure choisi:** procédure ouverte.

**1.8 Genre de marché:** marché de services.

**1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:** non.

#### 2. Objet du marché

**2.1 Genre du marché de services:** autres services.

**Catégorie de services CPC:** [12] architecture, conseils et études techniques, services techniques intégrés, aménagement urbain et architecture paysagère; conseils afférents à caractère scientifique et technique.

**2.2 Titre du projet du marché:** agrandissement du complexe scolaire de l'école primaire, création d'une crèche et d'une unité d'accueil pour écoliers.

#### 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

**CPV:** 71000000 – Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection.

**2.5 Description détaillée des tâches:** mandat complet d'architecture selon le RPH SIA 102.

**2.6 Lieu de la fourniture du service:** Les Breuleux.

**2.7 Marché divisé en lots:** non.

**2.8 Des variantes sont-elles admises:** non.

**2.9 Des offres partielles sont-elles admises:** non.

#### 2.10 Délai d'exécution

**Début:** 20.8.2012. **Fin:** 29.8.2014.

### 3. Conditions

**3.1 Conditions générales de participation:** Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

**3.7 Critères d'aptitude:** conformément aux critères cités dans les documents.

**3.8 Justificatifs requis:** conformément aux justificatifs requis dans le dossier.

**3.9 Critères d'adjudication:** conformément aux critères cités dans les documents.

**3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 15.6.2012.

**Prix:** aucuns.

**Conditions de paiement:** aucun émoluments de participation n'est requis.

**3.11 Langues acceptées pour les offres:** français.

**3.12 Validité de l'offre jusqu'au:** 31.12.2012.

**3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres sous *www.simap.ch*** ou à l'adresse suivante: Secrétariat communal des Breuleux, à l'attention de M. Pelletier, Secrétariat communal, 2345 Les Breuleux (Suisse), e-mail: *info@breuleux.ch*; *www.breuleux.ch*.

**Dossier disponible à partir du:** 30.5.2012 jusqu'au 15.6.2012.

**Langues du dossier d'appel d'offres:** français.

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** l'inscription sur *www.simap.ch* n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

### 4. Autres informations

**4.3 Négociations:** les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

**4.7 Indication des voies de recours:** selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

## Appel d'offres

### 1. Pouvoir adjudicateur

#### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

**Service d'achat/Entité adjudicatrice:** République et Canton du Jura, Gouvernement. **Service organisateur/Entité organisatrice:** Service des ponts et chaussées, Section route nationale, à l'attention de M. Roger Sanglard, rue Saint-Maurice 7b, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 420 73 76, fax 032 420 73 01, e-mail: [roger.sanglard@jura.ch](mailto:roger.sanglard@jura.ch).

#### 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante:

Service des ponts et chaussées, Section route nationale, rue Saint-Maurice 7b, 2800 Delémont (Suisse) téléphone 032 420 73 00, fax 032 420 73 01.

#### 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 6.7.2012.

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

#### 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

**Date:** 10.8.2012.

**Exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

#### 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur: canton.

#### 1.7 Mode de procédure choisi: procédure ouverte.

#### 1.8 Genre de marché: marché de travaux de construction.

#### 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux: non.

### 2. Objet du marché

#### 2.1 Genre du marché de travaux de construction: exécution.

#### 2.2 Titre du projet du marché: A16 – Section 3: Porrentruy ouest – Porrentruy est/aire de repos de Porrentruy; lot 3.801: terrassements, canalisations, infra et superstructure.

#### 2.3 Référence/numéro de projet: lot 3.801.

#### 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

**CPV:** 45000000 – Travaux de construction

#### 2.5 Description détaillée du projet

Construction de réseaux enterrés

- Tuyaux de protection de câbles: 800 m
- Socles de candélabres: 30 pièces

Aménagements extérieurs

- Blocs en béton préfabriqués pour gradins: 180 m

Fouilles et terrassements

- Excavations en pleine masse: 18000 m<sup>3</sup>
- Remblais: 7500 m<sup>3</sup>

Couches de fondation pour surfaces de circulation

- Grave: 4000 m<sup>3</sup>

Pavages et bordures

- Pavés granit: 1300 m
- Bordures granit: 150 m

Chaussées et revêtements

- ACF32: 880 tonnes
- ACT16N: 70 tonnes
- ACT22S: 900 tonnes
- ACMR11: 600 tonnes
- Revêtement en béton calcaire: 350 m<sup>2</sup>

Canalisations et évacuation des eaux

- Canalisations DN160 à 300: 900 m
- Caniveaux: 75 m
- Regards de visites: 20 pièces
- Dépotoirs: 30 pièces

#### 2.6 Lieu de l'exécution: commune de Porrentruy.

#### 2.7 Marché divisé en lots: non.

#### 2.8 Des variantes sont-elles admises: oui.

#### 2.9 Des offres partielles sont-elles admises: non.

#### 2.10 Délai d'exécution

**Début:** 1.10.2012.

### 3. Conditions

#### 3.1 Conditions générales de participation: selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

#### 3.2 Cautions/garanties: selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

#### 3.3 Conditions de paiement: selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

#### 3.5 Communauté de soumissionnaires: admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

#### 3.6 Sous-traitance: autorisée sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

#### 3.7 Critères d'aptitude: conformément aux critères cités dans les documents

#### 3.8 Justificatifs requis: conformément aux justificatifs requis dans le dossier.

#### 3.9 Critères d'adjudication: conformément aux critères cités dans les documents.

#### 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 13.6.2012.

**Prix:** Fr. 250. –.

#### 3.11 Langues acceptées pour les offres: français.

#### 3.12 Validité de l'offre: 6 mois à partir de la date limite d'envoi.

#### 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres à l'adresse suivante: Service des ponts et chaussées, Section route nationale, rue Saint-Maurice 7b, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 420 73 00, fax 032 420 73 01.

**Langues du dossier d'appel d'offres:** français.

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** Inscription préalable auprès du Service des ponts et chaussées jusqu'au 13 juin 2012 et paiement de la finance d'inscription de Fr. 250.– sur le CCP 25-55-7, République et Canton du Jura, avec mention «Cpte N° 421.2001.32-CC – A16-Lot 3.801». Une preuve de ce paiement (photocopie du récépissé) sera joint à la demande d'inscription. L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Les dossiers d'appel d'offres seront remis aux soumissionnaires inscrits lors de la visite des lieux qui se tiendra au Pavillon A16 à Porrentruy le vendredi 22 juin 2012, à 14 heures.

### 4. Autres informations

#### 4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC: sans conditions.

#### 4.2 Conditions générales: selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

- 4.3 **Négociations:** les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.4 **Conditions régissant la procédure:** selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 4.5 **Autres indications:** la législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du *simap.ch*.
- 4.6 **Organe de publication officiel:** Journal Officiel du Canton du Jura.
- 4.7 **Indication des voies de recours:** le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

## Avis divers

Communauté de l'Ecole secondaire  
d'Ajoie et du Clos-du-Doubs, 2900 Porrentruy

### Convocation à l'assemblée des délégués

mardi 12 juin 2012, à 20 heures, au Collège Thurmann.

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Désignation des scrutateurs.
3. Procès-verbal de l'assemblée des délégués du 6 décembre 2011.
4. Communications du président et des directeurs.
5. Comptes 2011 :
  - a) présentation ;
  - b) rapport des vérificateurs ;
  - c) approbation et décharge à l'administration.
6. Divers.

Le comité.

Jura Tourisme

### Assemblée générale ordinaire

mardi 12 juin 2012, à 16 heures, à la salle de conférence du séminaire, Place Blarer-de-Wartensee 2, 2900 Porrentruy.

Ordre du jour:

1. Ouverture et salutations.
2. Paroles de bienvenue de M. Gérard Guenat, maire de Porrentruy.
3. Désignation des scrutateurs.
4. Procès-verbal de l'assemblée générale du 9 juin 2011.
5. Rapport du président.
6. Rapports d'activités 2011.
7. Comptes 2011 et rapport des vérificateurs.
8. Présentation du budget et des activités 2012.
9. Allocution de M. Michel Probst, ministre de l'Economie et de la Coopération.
10. Divers.

Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être soumise par écrit au président au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Saignelégier, le 16 mai 2012.

Jura Tourisme.

Le président: M<sup>e</sup> Pierre Boillat.

### Mise à ban

FONCIA RFM, succursale de FONCIA GECO Pod S. A., avenue de la Gare 22, Case postale, 2800 Delémont, met à ban, sous réserve des charges existantes, la parcelle N° 2322 du ban de Delémont.

Il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle.

Les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2000. – au plus.

FONCIA RFM S. A.

Mise à ban ordonnée par décision du 10 mai 2012.

Porrentruy, le 10 mai 2012.

La juge civile: Corinne Suter.

### Mise à ban

FONCIA RFM, succursale de FONCIA GECO Pod S. A., avenue de la Gare 22, Case postale, 2800 Delémont, met à ban, sous réserve des charges existantes, la parcelle N° 1219 du ban de Delémont.

Il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle.

Les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2000. – au plus.

FONCIA RFM S. A.

Mise à ban ordonnée par décision du 10 mai 2012.

Porrentruy, le 10 mai 2012.

La juge civile: Corinne Suter.



**Aération des bâtiments**  
Module 2 – Nouvelle version !  
Dimensionnement et conception de l'installation

**Public cible :**  
Prioritairement les ingénieurs et les installateurs en ventilation, puis les architectes désireux d'en connaître d'avantage ou de planifier eux-mêmes l'aération douce.

**Programme :**

- Dimensionnement ;
- Types de systèmes d'aération ;
- Composants de l'installation
- Points particuliers.

**Coût :** CHF 230.- (documentation et pause-café compris)

**Date, lieu :**  
06.06.2012 – Yverdon  
de 8h00 à 12h00



Programme détaillé et informations :  
sur [www.fe3.ch](http://www.fe3.ch)  
ou auprès du Bureau EHE SA  
tél. 026 309 20 91, [info@fe3.ch](mailto:info@fe3.ch)



**MINERGIE®**

## Aération des bâtiments

### Module 3 – Nouvelle version !

Réalisation et suivi de chantier

**Public cible :**  
Prioritairement les ingénieurs et installateurs en ventilation, puis les architectes désireux de savoir comment réaliser et suivre un chantier relatif à une installation d'aération.


**Programme :**

- Dimensionnement ;
- Types de systèmes d'aération ;
- Composants de l'installation
- Points particuliers.

**Coût :** CHF 230.- (documentation et pause-café comprises)

**Date, lieu :**  
06.06.2012 – Yverdon  
de 13h15 à 17h30



 Programme détaillé et informations :  
sur [www.fe3.ch](http://www.fe3.ch)  
ou auprès du Bureau EHE SA  
tél. 026 309 20 91, [info@fe3.ch](mailto:info@fe3.ch)



## Impacts environnementaux dans le domaine de la construction

### Module 2

Ecobilans des bâtiments

**Public cible :**  
Architectes, ingénieurs, personnel administratif, agence immobilière, etc.

**Programme :**

- Enjeux environnementaux
- Méthodes de calcul et bases de données
- Exercices et étude de cas

**Coût :**  
CHF 250.- (documentation et pause-café comprises)

**Date, lieu :**  
15.06.2012 – Yverdon-les-Bains  
13h30 – 17h00



 Programme détaillé et informations :  
sur [www.fe3.ch](http://www.fe3.ch) (Formation)  
ou auprès du Bureau EHE SA  
tél. 026 309 20 91, [info@fe3.ch](mailto:info@fe3.ch)



## Impacts environnementaux dans le domaine de la construction

### Module 1

Ecobilans de matériaux et d'éléments de construction

**Public cible :**  
Architectes, ingénieurs, personnel administratif, agence immobilière, etc.

**Programme :**

- Méthodologie
- Applications
- Méthode de calcul et bases de données

**Coût :**  
CHF 250.- (documentation et pause-café comprises)

**Date, lieu :**  
15.06.2012 – Yverdon-les-Bains  
8h30 – 12h00



 Programme détaillé et informations :  
sur [www.fe3.ch](http://www.fe3.ch) (Formation)  
ou auprès du Bureau EHE SA  
tél. 026 309 20 91, [info@fe3.ch](mailto:info@fe3.ch)